

MARCHÉ DE TRAVAUX

PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE

CAHIER DES CHARGES

CLAUSES ADMINISTRATIVES

MARCHÉ DE TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE À LA SALLE DE SPORT LOUIS NAMÈCHE ET LA RÉNOVATION D'UN LOCAL DANS LE BÂTIMENT EXISTANT, SIS RUE VAN KALCK N°93 À 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

REFERENCE

DIDU-KAL0093_001-CDC24.003

POUVOIR ADJUDICATEUR :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN
RUE DU COMTE DE FLANDRE, 20 - 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN
DÉPARTEMENT INFRASTRUCTURES ET DÉVELOPPEMENT URBAIN



| |
|--------------------|
| TABLE DES MATIÈRES |
|--------------------|

| | |
|---|----|
| SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| 1.1. OBJET DU MARCHÉ..... | 4 |
| 1.2. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ | 4 |
| 1.3. NÉGOCIATIONS (ART. 41, LOI 17/06/2016) | 5 |
| 1.4. PHASES DU MARCHÉ | 6 |
| 1.5. COORDONNÉES DES PERSONNES EN CHARGE DU DOSSIER | 7 |
| SECTION 2 – DISPOSITIONS LÉGALES ET « DÉROGATION »..... | 8 |
| 2.1. LÉGISLATION SUR LES MARCHÉS PUBLICS..... | 8 |
| 2.2. DÉROGATION | 8 |
| SECTION 3 - FORMALITÉS RELATIVES NOTAMMENT À L'INTRODUCTION DES OFFRES | 9 |
| 3.1. VISITE DES LIEUX..... | 9 |
| 3.2. DEPOT ELECTRONIQUE DES OFFRES ET OUVERTURE DES OFFRES | 9 |
| 3.3. SIGNATURE DE L'OFFRE..... | 11 |
| 3.4. FORME ET COMPOSITION DE L'OFFRE..... | 12 |
| 3.5. SÉLECTION DES SOUMISSIONNAIRES | 14 |
| 3.6. ARTICLE 60 DE L'ARRÊTÉ ROYAL PASSATION DU 18 AVRIL 2017 | 15 |
| 3.7. MESURES CORRECTRICES..... | 15 |
| SECTION 4 - ARRETE ROYAL DU 18 AVRIL 2017 RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES | 17 |
| 4.1. DÉTERMINATION, COMPOSANTE ET VERIFICATION DES PRIX | 17 |
| 4.2. DÉLAI D'ENGAGEMENT (ARTICLE 58) | 18 |
| 4.3. MESURES RELATIVES AU PLAN DE SÉCURITÉ-SANTÉ..... | 18 |
| 4.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MATÉRIAUX PROVENANT DES DÉMOLITIONS | 18 |
| 4.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | 18 |
| SECTION 5 - ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013 ETABLISSANT LES REGLES GENERALES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS | 19 |
| 5.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ARTICLE 11) | 19 |
| 5.2. SOUS-TRAITANTS (ARTICLE 12) | 19 |
| 5.3. PRESENTATION DES PLANS ET DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE L'EXECUTION DU MARCHÉ | 20 |
| 5.4. GARANTIES FINANCIERES | 21 |
| 5.5. DOCUMENTS DU MARCHÉ | 23 |
| 5.6. MODIFICATION DU MARCHÉ..... | 26 |
| 5.7. MOYENS D'ACTION DE L'ADJUDICATEUR | 30 |
| 5.8. RECEPTION ET GARANTIE (ARTICLE 64, 65, 91 ET 92) | 32 |
| 5.9. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR (ARTICLE 84) | 34 |
| 5.10. ORGANISATION DES TRAVAUX..... | 35 |
| 5.11. DECOUVERTES EN COURS DE TRAVAUX (ARTICLE 90) | 37 |
| 5.12. ETATS D'AVANCEMENT ET PAIEMENT DES TRAVAUX (ART.95)..... | 37 |
| 5.13. MODIFICATIONS AU MARCHÉ (ARTICLE 80) VOIR CLAUSES DE REEXAMEN..... | 42 |
| SECTION 6 - LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL ET CODE PÉNAL SOCIAL..... | 45 |
| 6.1. RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SEJOUR ILLEGAL..... | 45 |
| 6.2. REMUNERATION DUE A SES TRAVAILLEURS | 45 |
| SECTION 7 - RESPECT DU DROIT SOCIAL | 47 |
| SECTION 8 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS ET DROIT APPLICABLE | 48 |
| SECTION 9 - CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ENTENTES | 49 |
| SECTION 10 - ANNEXES | 50 |

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Les espaces de stockage actuels de la salle de sport Louis Namèche sont insuffisants pour répondre aux besoins croissants. Afin de remédier à cette situation, des travaux de construction sont nécessaires pour créer une annexe dédiée au stockage du matériel sportif.

Le présent marché consiste en un projet de construction d'une annexe à la salle de sport. Ce projet comprend les éléments suivants :

- la création d'une grande pièce de stockage pour le matériel sportif, accessible depuis l'intérieur de la salle de sport ;
- la facilitation des opérations de chargement/déchargement lors des déplacements d'un site sportif à un autre ;
- la rénovation d'un petit bureau destiné à un technicien ;
- l'aménagement d'un garage pour une camionnette, accessible depuis le parking Namèche.

Pendant la durée des travaux, la salle de sport restera opérationnelle. Il est primordial que les nuisances soient réduites au minimum pour garantir le confort des usagers. Pendant la durée du chantier, il est prévu que les vestiaires et la salle de sport restent accessibles.

Lieu(x) d'exécution : rue Van Kalck au n°93 à 1080 Molenbeek Saint-Jean.

1.2. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

La description du marché ainsi que les modalités pratiques liées à l'introduction d'une offre font notamment l'objet du présent cahier des charges.

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, l'accomplissement de cette procédure n'implique en rien l'obligation d'attribuer le marché. La Commune de Molenbeek-Saint-Jean peut soit renoncer à passer le marché, soit recommencer la procédure, au besoin suivant une autre procédure de passation et sans devoir pour autant, pour quelque raison que ce soit, payer des indemnités aux soumissionnaires.

- **TYPE DE MARCHÉ** : marché de travaux conformément à l'article 2, 18° de la loi du 17 juin 2016.
- **PROCÉDURE DE PASSATION** : conformément à l'article 41, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable vu que le montant estimé ne dépasse pas le seuil de 750.000 € HTVA.
- **MODE DE DÉTERMINATION DES PRIX** : Le présent marché consiste en un **marché mixte** avec des postes à bordereau de prix et à prix global (article 2, 6° de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017).
- **MARCHE PAR LOTS SÉPARÉS** : NON

L'Adjudicateur a décidé de ne pas diviser le marché en plusieurs lots pour les raisons principales suivantes :

- un allotissement du présent marché serait de nature à compromettre sa bonne exécution, en complexifiant la nécessaire coordination technique entre les différentes parties, non liées contractuellement entre elles, amenées à y prendre part, tout en augmentant les risques d'allongement des délais du chantier et les coûts y relatifs ;
- une division du présent marché en lots aurait également un impact conséquent sur son coût du fait, d'une part, de la nécessité d'organiser de manière spécifique la coordination entre les différentes parties amenées à y prendre part et, d'autre part, de la multiplication des coûts de logistique de chantier supportés par les différents Adjudicataires et répercutés sur l'Adjudicateur.
- Un découpage en lots du présent marché serait de nature à compromettre la qualité et l'unité techniques que constitue ce marché.

- **MARCHE À TRANCHES** : NON

- **OPTIONS** : Le présent marché ne prévoit pas d'options exigées, ni d'options autorisées. Les options libres à l'initiative du soumissionnaire sont interdites.
- **VARIANTES** : Le présent marché ne prévoit pas de variantes exigées, ni variantes autorisées. Les variantes libres à l'initiative du soumissionnaire sont interdites.
- **AVANCES** : Le soumissionnaire est invité à s'identifier, le cas échéant, en tant que PME, et ce, au sens de l'article 12/3. Les articles 12/1, 12/3, 12/5 et 12/8 de la loi du 17 juin 2016 sont d'application.
- **DÉLAI D'EXÉCUTION** : Le délai d'exécution du présent marché est de 180 jours calendrier.
- **DÉLAI DE GARANTIE DES TRAVAUX** : 24 mois.
- **AGRÉATION** : La catégorie d'agrément requise est **D** et la classe d'agrément selon l'estimation est **3** (le soumissionnaire doit disposer de la classe qui correspond au montant de son offre).
- **CRITÈRE D'ATTRIBUTION** : L'offre économiquement la plus avantageuse sur base :
 - du **prix** (art. 81, § 2, 1° Loi 17.06.2016)

1.3. NÉGOCIATIONS (ART. 41, LOI 17/06/2016)

Après la remise des offres, l'Adjudicateur mènera des négociations, s'il le juge nécessaire avec le(s) soumissionnaire(s) ayant remis une offre dont il estime qu'une négociation de leur offre s'impose afin d'obtenir une offre qui correspond le mieux à ses besoins sur base du prix eu égard aux conditions du marché.

L'Adjudicateur se réserve également le droit de ne pas négocier s'il juge que les offres initiales lui permettent d'attribuer le marché.

Dans le cadre des négociations, l'Adjudicateur se réserve la possibilité de retirer certains postes qui ne seraient plus pertinents pour l'exécution du présent marché.

Conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics :

« §3. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées en vue d'améliorer leur contenu.
Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

§4. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. À la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

§ 6. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Il vérifie que les offres finales répondent aux exigences minimales et respectent l'article 66, § 1er, il évalue les offres finales sur la base des critères d'attribution et il attribue le marché en vertu des articles 79 à 84. »

En cas de nouvelle offre ou d'offre finale lors ou à l'issue de négociations, l'Adjudicateur demandera de fournir l'offre à nouveau dans son entièreté (formulaire d'offre ainsi que les documents à annexer) et de

l'introduire à nouveau de façon électronique via la plateforme e-Procurement <https://www.publicprocurement.be/>. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt y afférent (article 43 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017).

Une signature scannée sera insuffisante.

1.4. PHASES DU MARCHÉ

Le présent marché est divisé en 3 phases :

1 - Phase chantier :

La phase chantier est la phase durant laquelle les travaux sont réalisés.

Elle s'achève lorsque tous les travaux sont exécutés et ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire approuvé par le Collège des Bourgmestres et Échevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

2 - Garantie des travaux :

Cette phase correspond à la période de garantie située entre la réception provisoire et la réception définitive pendant laquelle l'adjudicataire garantit la bonne tenue des travaux exécutés et assure le bon fonctionnement des équipements installés dans le cadre de ces travaux.

Conformément à l'article 92 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE), le délai de garantie est fixé à **24 mois** à partir du jour de l'approbation par l'Adjudicateur du procès-verbal de réception provisoire et s'achève à l'échéance d'un délai de 24 mois et lorsque les travaux et prestations ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception définitive approuvé par l'Adjudicateur.

La fin de cette phase marque l'achèvement du marché mais pas la fin de la responsabilité de l'adjudicataire (art. 64 Arrêté Royal du 14/1/2013).

La garantie décennale telle que prévue aux articles 1792 et 2270 du Code Civil s'applique en outre de plein droit et ce dès l'octroi de la réception provisoire.

3- Garanties « fabricant »

Cette phase correspond à la période de la garantie « fabricant » (garantie d'usine) spécifique à certains matériaux et équipements. Aucune prestation d'entretien ou de maintenance n'est associée à ces garanties.

Elle commence à courir dès la réception provisoire du marché.

Chaque délai de garantie « fabricant » est au minimum égal au délai de garantie des travaux visé au point 2 ci-dessus.

Après installation, l'adjudicataire devra impérativement fournir **une attestation de conformité**. Celle-ci devra émaner d'un organisme agréé et non du fabricant.

1.5. COORDONNÉES DES PERSONNES EN CHARGE DU DOSSIER

POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Molenbeek-Saint-Jean – Département Infrastructures et Développement Urbain

Outre ce qui est repris au point 5.1 du présent cahier des charges, les fonctionnaires chargés du suivi du marché sont :

Partie technique :

Mme. Khatia JANGIRASHVILI – Tél : 02/412.36.13 – gsm : 0497.59.97.24

E-mail: kjangirashvili@molenbeek.irisnet.be

Partie administrative (marchés publics)

M. Christophe VAN DER BORGHT – Tél : 02/600.49.25

E-mail : cvanderborght@molenbeek.irisnet.be

Partie administrative (aspects financiers)

Mme. Yasmin MEDLOUS – Tél : 02/412.37.97

E-mail : ymedlous@molenbeek.irisnet.be

Coordinateur Sécurité et Santé

OCB

Koningin Astridlaan 60

2550 Kontich

NL 0800/13.890 – FR 0800/14.892

www.ocb.be

mail: info@ocb.be

Personnes de contact:

M. Gilbert Loockx (T : 0496/29.00.75, gilbert.loockx@ocb.be)

M. Xavier Marichal (T : 0493 246 140, xavier.marichal@ocb.be)

Mme. Ann Carmeliet (T : 03/451.37.15, ann.carmeliet@ocb.be)

Auteur de projet :

Burtonboy Architects srl

Rue Papenkasteel, 24 - 1180 Bruxelles

<https://burtonboy.be>

Tél : 02/344.87.62

Mail : info@burtonboy.be

SECTION 2 – DISPOSITIONS LEGALES ET « DEROGATION »

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier des charges (point 2.2.), l'adjudicataire est soumis aux clauses et conditions des textes suivants, y compris aux modifications ultérieures apportées à ces textes, entrées en vigueur le jour de la publication de l'avis de marché via la plateforme e-Procurement.

En cas de contradiction entre les différentes prescriptions reprises dans les documents cités sous cette section, la prescription la plus récente est d'application.

Les soumissionnaires, par le fait de remettre prix, sont censés avoir pris connaissance des documents en question dans la présente section et dans celles relatives aux clauses techniques.

2.1. LÉGISLATION SUR LES MARCHÉS PUBLICS

En ce qui concerne la législation sur les marchés publics :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- L'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
- Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Une version coordonnée et à jour des textes légaux et réglementaires est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm> ou sur le site du Service Public Fédéral Justice www.just.fgov.be.

- Réglementation E-procurement : <http://www.bosa.belgium.be/fr/regulations>

2.2. DEROGATION

Les clauses administratives du présent cahier des charges dérogent à l'article 83 (journal des travaux) de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Comme indiqué au point 5.10. des présentes clauses administratives, l'adjudicataire tient un journal des travaux dans lequel sont consignés, notamment :

1. Le type de travaux en cours de réalisation ;
2. Les interruptions des travaux pour cause de conditions météorologiques défavorables ;
3. Le détail des quantités présumées réalisées ;
4. Les travaux réalisés dans le cadre des postes à remboursement ;

L'Adjudicateur se réserve le droit d'inscrire à chaque instant ses remarques ou observations éventuelles au journal des travaux tenu par l'adjudicataire.

SECTION 3 - FORMALITES RELATIVES NOTAMMENT A L'INTRODUCTION DES OFFRES

3.1. VISITE DES LIEUX

Le soumissionnaire **doit impérativement se rendre sur place et établir son offre en toute connaissance de cause** afin de remettre prix pour une réalisation complète et parfaite des travaux suivant les règles de l'art. Il aura l'opportunité de poser toutes questions utiles à l'Adjudicateur, notamment concernant l'état actuel des lieux où les travaux devront être effectués.

Le soumissionnaire ne pourra donc arguer de problèmes dus à l'accès au site et à l'état des lieux d'implantation pour demander modification des prix remis ni pour justifier des retards éventuels.

Toute remarque éventuelle devra figurer dans l'offre.

Le soumissionnaire qui présente son offre reconnaît, à la suite de cette visite des lieux :

- Avoir reçu toutes les informations utiles pour bien comprendre l'étendue de la mission ;
- Avoir tenu compte de toutes les particularités de l'exécution de la mission ;
- Avoir calculé le montant de son offre, en tenant compte de cette connaissance de la mission et des moyens à utiliser pour une exécution parfaite de celle-ci.

Une visite des lieux sera organisée environ 14 jours calendrier après la publication de l'avis de marché par le représentant de l'Adjudicateur : Mme. Khatia JANGIRASHVILI (Tél : 02/412.36.13 – gsm : 0497.59.97.24 – e-mail : kjangirashvili@molenbeek.irisnet.be), responsable du suivi technique pour ce marché.

Les soumissionnaires sont donc tenus de contacter Mme. Khatia JANGIRASHVILI afin de fixer un rendez-vous.

Lors de la visite organisée en présence du (ou des) représentant(s) de l'Adjudicateur, l'attestation de visite ci-jointe (Annexe B), complétée et signée par le(s) représentants(s) de l'Adjudicateur, sera délivrée à chaque soumissionnaire qui la joindra à son offre. Lorsque le soumissionnaire a réalisé cette visite mais qu'il n'est pas en possession de l'attestation dûment complétée, il peut justifier cette visite par d'autres moyens dont la validité sera analysée par l'Adjudicateur.

3.2. DEPOT ELECTRONIQUE DES OFFRES ET OUVERTURE DES OFFRES

3.2.1. Dépôt électronique des offres

Les offres doivent être introduites auprès de l'Adjudicateur via la plateforme e-Procurement avant la date et l'heure limites fixées dans l'avis de marché.

La date et l'heure limites sont déterminantes pour l'introduction des offres en temps utile par les soumissionnaires. Toute offre introduite après la date et l'heure limites fixées dans l'avis de marché sera considérée comme tardive. Les offres tardives ne seront pas acceptées.

Des offres en version papier ou envoyées via mail ne seront pas acceptées conformément à l'article 14, §1 de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et à l'article 132,3° de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017.

Conformément à l'article 14, §7 de la loi relative aux marchés publics du 17.06.2016, les offres doivent être introduites de façon électronique via la plateforme e-Procurement <https://www.publicprocurement.be/>. L'offre ainsi que les documents y annexés sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt y afférent (article 43 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017).

Par le simple fait de transmettre son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception de l'Adjudicateur, conformément à l'article 47 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017.

Conformément à l'article 84 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017, les opérations se déroulent dans l'ordre suivant :

- 1° les offres sont déposées électroniquement sur la plateforme visée à l'article 14, § 7, de la loi ;
- 2° il est procédé à l'ouverture de toutes les offres introduites ;
- 3° un procès-verbal est dressé.

Plus d'information concernant l'utilisation de la via la plateforme e-Procurement <https://www.publicprocurement.be/> ou via le helpdesk d'e-Procurement ou via le numéro +32 (0)2 740 80 00, ou e.proc@publicprocurement.be.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Il est rappelé que chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché, en application de l'article 54, §2 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017.

En application de cette disposition, chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Ces participants sont solidairement responsables (voir article 44 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017) et tenus de désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du Pouvoir adjudicateur (voir article 40 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017).

Les questions ou autres compléments d'information(s) doivent parvenir à l'Adjudicateur par courriel aux deux adresses suivantes de façon simultanée au plus tard **10 jours** calendrier avant la date et l'heure limites d'introduction des offres : kjangirashvili@molenbeek.irisnet.be et cvanderborgh@molenbeek.irisnet.be.

Si le soumissionnaire découvre une erreur ou omission qui rend impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il le signalera à l'Adjudicateur au plus tard 10 jours calendrier avant la date limite de réception des offres.

Si l'Adjudicateur l'estime nécessaire, il publiera alors un avis rectificatif conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal Passation, et reportera, le cas échéant, la date limite de réception des offres.

En cas de nouvelle offre ou d'offre finale

En cas de nouvelle offre ou d'offre finale lors ou à l'issue de négociations, l'Adjudicateur demandera de fournir l'offre à nouveau dans son entièreté (formulaire d'offre ainsi que les documents à annexer) et de l'introduire à nouveau de façon électronique via la plateforme e-Procurement <https://www.publicprocurement.be/>. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport dépôt y afférent (article 43 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017).

Néanmoins, dans le cadre de la procédure négociée directe avec publication préalable, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'offre initiale et à l'offre finale doivent être signés (article 42§ §1er, al. 2 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017).

Une signature scannée sera insuffisante.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro HTVA et TVAC jusqu'à 2 chiffres après la virgule. Le montant total est exprimé en toutes lettres.

Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre initiale.

N.B. : Pour être considéré(e) comme étant valable, le retrait ou la modification d'une offre après son dépôt doit être accompagné(e) d'un nouveau rapport de dépôt, dûment signé (signature électronique qualifiée).

3.2.2. Ouverture des offres

L'ouverture des offres se déroule **à la date et à l'heure fixées dans l'avis de marché.**

3.3. SIGNATURE DE L'OFFRE

L'Adjudicateur informe le soumissionnaire que le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une **signature électronique qualifiée** (article 43 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017). Une signature scannée est insuffisante !

La signature électronique doit être introduite via le **rapport de dépôt** au sein de la plateforme e-Procurement <https://www.publicprocurement.be/>.

La signature électronique doit être introduite par une **personne habilitée ou des personnes habilitées**. Le soumissionnaire introduit également les documents nécessaires qui accordent au signataire de l'offre ses pouvoirs d'engager l'entreprise (extrait des statuts, procuration...etc) (voir point ci-dessous '3.4.1. Documents à fournir obligatoirement' – 'Forme et composition de l'offre).

En cas d'introduction d'une offre par un groupement d'opérateurs économiques, chaque opérateur économique de ce groupement doit introduire une signature électronique qualifiée par une personne habilitée ou des personnes habilitées.

En cas d'introduction d'une offre par un groupement d'opérateurs économiques (association de plusieurs entités comme association momentanée ou de fait), il est indiqué le type d'association, les relations contractuelles entre les partenaires et le représentant (responsable vis-à-vis de l'Adjudicateur) de cette association. Dans ce cas, l'offre est signée par chaque membre du groupement d'opérateurs économiques ou par une personne valablement compétente et dûment mandatée par les autres membres du groupement d'opérateurs économiques. Le mandat est joint à l'offre.

Plus d'informations via www.publicprocurement.be.

Une signature électronique qualifiée peut être introduite par une e-ID belge ou un certificat qualifié qui peut être acheté par des acteurs privés.

Pour plus d'informations concernant l'achat d'un certificat qualifié :

[Gekwalificeerde certificaten van private actoren | Vlaanderen Intern](#)
[Signature électronique et autres services de confiance | SPF Economie \(fgov.be\)](#)

Remarque : Conformément à l'article 3, §§ 11-12 et 26 du règlement eIDAS (n°910/2014d du 23/07/2014), la signature électronique doit satisfaire aux exigences suivantes afin que le certificat de signature électronique qualifiée e-IDAS soit valable :

- être liée au signataire (= une personne physique qui crée une signature électronique au sens de l'article 3, point 9 du règlement eIDAS) de manière univoque ;
- permettre l'identification du signataire ;
- être créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif et
- être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée (art. 26 du règlement eIDAS).

En introduisant une offre pour ce marché, le soumissionnaire s'engage sur ses biens meubles et immeubles à exécuter le marché conformément aux stipulations et conditions du cahier des charges.

En cas d'introduction d'une offre par un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique, chaque opérateur économique du groupement s'engage solidairement.

Le pouvoir adjudicateur impose qu'avant la conclusion du marché une société simple ou toute autre forme juridique soit constituée en cas de groupement d'opérateurs économiques. Le pouvoir adjudicateur impose également à la société simple ou toute autre forme juridique de s'inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE).

La signature électronique qualifiée du rapport de dépôt emporte sur la signature de tous les documents composant l'offre hormis ceux ayant trait au pouvoir de représentation du soumissionnaire et à l'acte d'engagement, le(s) cas échéant(s).

3.4. FORME ET COMPOSITION DE L'OFFRE

Conformément à l'article 77 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017, le soumissionnaire fait usage du formulaire joint aux documents du marché afin d'établir son offre. A défaut, ce dernier supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents utilisés et le formulaire annexé au Cahier des charges.

Les offres déposées par les soumissionnaires par voie électronique via la plateforme e-Procurement <https://www.publicprocurement.be/> doivent, sous peine de nullité, être rédigées en français ou en néerlandais. Si l'offre présente des documents rédigés dans une autre langue, une traduction en français ou en néerlandais de ces documents selon le cas, doit obligatoirement être jointe.

**Dans tous les cas, l'offre est accompagnée d'une table des matières claire et précise, reprenant la liste de la totalité des pièces à fournir.
Tous les documents sont paginés.**

Tous les plans, panneaux etc. sont numérotés. Ils doivent clairement indiquer l'orientation, l'échelle et, si nécessaire, disposer d'une légende.

Remarque : chaque document/annexe en pdf ne peut dépasser le volume de 30 MB par fichier. Les documents ne peuvent également pas être transmis en format zip.

3.4.1. Documents à fournir obligatoirement

1. **L'offre** établie sur le « formulaire d'offre » annexé au présent cahier des charges, complété et signé (**signature électronique qualifiée globale sur le rapport de dépôt**) (Annexe A 'Formulaire d'offre', joint au présent cahier des charges).

Remarque :

L'Adjudicateur suggère l'usage du formulaire d'offre annexé au présent cahier des charges. Mais néanmoins le soumissionnaire peut, à ses propres risques, recourir au formulaire qui lui est propre pour autant qu'il comprenne les mêmes mentions et dans le même ordre que celles figurant dans le formulaire annexé au présent cahier des charges.

Toute offre établie sur un autre document que celui fourni par l'Adjudicateur se fera sous l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Le formulaire d'offre doit être soigneusement et complètement rempli.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire (par le biais d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt) ou son mandataire (par le biais d'un mandat signée (signature scannée)).

2. **Le métré récapitulatif** dûment complété et accompagné, le cas échéant, de la note justifiant les modifications de(s) quantité(s) présumée(s) et de(s) quantité(s) forfaitaire(s). (Annexe C) ;
3. **La copie de l'acte authentique ou sous seing privé** qui accorde au signataire de l'offre ses pouvoirs (qui mentionne clairement son (ou ses) mandat(s)) ou **la copie de la procuration** (avec signature scannée), et éventuellement la référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné ;
4. **Les documents joints au plan de sécurité et de santé** (Annexe D), complétés, à savoir :

- **Description du travail : description des mesures de prévention et de protection et méthodes de travail mises en œuvre pour éliminer ou réduire les risques identifiés dans le PSS (Annexe 1 du Plan de Sécurité et de Santé) complété:**

Le soumissionnaire transmettra avec son offre un plan d'approche avec une description des mesures de prévention et de protection appliquées et des méthodes de travail pour éviter ou diminuer les risques, décrits dans le Plan de Sécurité et de Santé. Tous les travaux qui doivent être exécutés spécifiquement sont repris dans l'Annexe 1.

- **Son calcul de prix séparé détaillé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le PSS, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle. (Annexe 2 du Plan de Sécurité et de Santé) complété :**

Le soumissionnaire joint à son offre, selon le modèle du tableau de l'Annexe 2 du Plan de Sécurité et de Santé, un calcul de prix pour les mesures et les moyens de prévention déterminés dans son analyse de risques ou imposés par le Cahier des Charges et le Plan de Sécurité et de Santé en phase projet. Ce prix fait partie du prix total de son offre.

S'il le juge nécessaire, le soumissionnaire complète le métré pour justifier ses prix.

S'il n'existe pas de poste "sécurité" dans le métré récapitulatif des travaux, les coûts des mesures de prévention doivent être répartis dans les postes des activités correspondantes du métré récapitulatif.

Le métré concernant les mesures de prévention et de protection n'est pas limitatif.

La mise en œuvre de mesures de prévention et de protection, non prévues au métré concernant les mesures de prévention et de sécurité, n'implique aucunement qu'un décompte peut être introduit pour ces mesures.

- **Plan de sécurité et de santé de l'entrepreneur (y compris l'analyse des risques) (Annexe 3 du Plan de Sécurité et de Santé) complété :**

Le soumissionnaire remplit son plan de sécurité et de santé spécifique et l'ajoute à son offre. Il décrit clairement les méthodes de travail et les moyens de protection et de prévention qu'il envisage utiliser afin d'éviter ou de limiter les risques décrits dans le Plan de Sécurité et de Santé en phase projet établi par le Coordinateur Sécurité et Santé.

- **La "Déclaration" du présent Plan Sécurité Santé (Annexe 4 du Plan de Sécurité et de Santé) complétée :**

Le soumissionnaire transmettra avec son offre la déclaration d'intention pour approbation du Plan de Sécurité et de Santé.

Chaque entreprise sous-traitante devra également transmettre ce document au Coordinateur Sécurité et Santé avant toute intervention sur le site.

3.4.2. Documents à fournir dans le cadre de la sélection (Motifs d'exclusion)

1. **La preuve de l'agrément du soumissionnaire** (et, le cas échéant, du/des sous-traitant(s)) dans la classe et la catégorie requises : La catégorie d'agrément requise est **D** et la classe d'agrément selon l'estimation du Pouvoir Adjudicateur est **3** (la classe sera fonction du montant de l'offre).

3.4.3. Autres documents à fournir

- **L'attestation de visite des lieux** complétée et signée par le responsable du suivi technique pour ce marché (Annexe B).
Lorsque le soumissionnaire a réalisé cette visite mais qu'il n'est pas en possession de l'attestation dûment complétée, il peut justifier cette visite par d'autres moyens dont la validité sera analysée par l'Adjudicateur.

- **Un acte d'engagement** : Le cas échéant, en cas de sous-traitance, un acte d'engagement, émanant de la société disposant des documents demandés dans le cadre des critères de sélection qualitative (agrément), pour exécuter ladite partie du marché. (Annexe E)
- **Le document attestant, le cas échéant, de sa qualité de PME**

3.5. SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

3.5.1. SITUATION JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE (MOTIFS D'EXCLUSION)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics.

L'article 70 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés aux articles 67 et 69 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

* Les documents suivants sont accessibles par voie électronique et l'adjudicateur se renseignera lui-même :

- Le paiement des cotisations de sécurité sociale à l'ONSS ;
- L'assujettissement à la TVA (SPF Finances) ;
- La situation juridique (non faillite ou situation similaire) à la BCE ;
- La situation des dettes fiscales (SPF Finances) ;

Le pouvoir adjudicateur étend la déclaration implicite sur l'honneur aux documents/certificats qui ne sont pas librement accessibles par voie électronique.

Le soumissionnaire fournira, néanmoins, la preuve de l'agrément du soumissionnaire.

Dans les cas d'exclusion liés au non-paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (cf. Art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 et 63 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017), les soumissionnaires, ou membre(s) de l'équipe, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, sont jointes, à la demande de l'Adjudicateur, les attestations des autorités compétentes prouvant que le soumissionnaire est en règle quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où elles sont établies (art. 62, §3, al. 3 et 63, §3, al. 2 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017).

Dans les cas de motifs d'exclusion facultative (art. 69 de la loi du 17 juin 2016) Le soumissionnaire étranger doit joindre un certificat délivré par l'autorité compétente du pays concerné.

Conformément à l'article 72 §2 alinéa 2 et 3 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, « lorsque le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas visés aux articles 67 et 68 de la loi et à l'article 69, alinéa 1er, 2°, de la loi, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi ».

3.5.2. SÉLECTION QUALITATIVE : L'AGRÉATION

Conformément à l'article 70 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017 :

« L'offre indique :

- 1° soit que le candidat ou le soumissionnaire dispose de l'agrément requise ;
- 2° soit que le candidat ou le soumissionnaire est titulaire d'un certificat ou est inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre État membre de l'Union européenne. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire peut joindre à sa demande de participation ou à son offre le certificat délivré par l'organisme de certification compétent ou la preuve de cette inscription certifiée par l'organisme compétent de l'État membre ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou

inscription avec l'agréation requise visée à l'alinéa 1er. Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste ;

3° soit que le candidat ou le soumissionnaire invoque l'application de l'article 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux. Le pouvoir adjudicateur en informe immédiatement la Commission d'agréation des entrepreneurs visée par la loi susmentionnée. »

La preuve de l'agréation du soumissionnaire (et, le cas échéant, du/des sous-traitant(s)) dans la classe et la catégorie requises (cfr. 1.3. « AGREATION »).

L'entreprise soumissionnaire pourra faire valoir l'agréation d'une entreprise sous-traitante à condition d'accompagner cette agréation d'un acte d'engagement à son profit par l'entreprise disposant de l'agréation concernée, pour exécuter les travaux concernés par l'agréation.

Les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et en fonction de la part du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux. L'adjudicataire fournit, à la demande de l'Adjudicateur, la preuve que le sous-traitant est agréé dans la catégorie correspondant à la nature des travaux qui lui sont confiés et dans la classe correspondant à sa participation au marché.

3.6. ARTICLE 60 DE L'ARRÊTÉ ROYAL PASSATION DU 18 AVRIL 2017

Conformément à l'article 60 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017, l'Adjudicateur peut revoir la sélection d'un soumissionnaire déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicable(s), ne répond plus aux conditions.

Cette révision ne peut toutefois conduire à la régularisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne remplissait pas les conditions de sélection durant la période de référence à prendre en considération pour cette sélection.

3.7. MESURES CORRECTRICES

Le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi 17 juin 2016 peut toutefois fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si l'Adjudicateur juge ces preuves suffisantes, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation (art. 70 de la loi du 17 juin 2016).

In casu, le Pouvoir adjudicateur signale que le paragraphe 2 de l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 est d'application, à savoir que le soumissionnaire doit signaler d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées aux paragraphes 1^{er} et 3 de la loi du 17 juin 2016 au début de la procédure. Ceci s'applique également pour les motifs d'exclusion visés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

A cette fin, le soumissionnaire prouve qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

L'Adjudicateur se réserve le droit de demander au soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoire ou facultative de fournir des preuves afin d'attester que les mesures correctrices qu'il a prises démontrent sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent et ce même si le soumissionnaire ne l'a pas signalé d'initiative.

Les mesures prises par le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision de l'Adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Il est à noter que ces mesures correctrices ne sont pas applicables :

- si le soumissionnaire a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation (pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision) ;
- en cas de non-respect par le soumissionnaire des obligations relatives au paiement de ses impôts ou de ses cotisations sociales.

SECTION 4. ARRETE ROYAL PASSATION DU 18 AVRIL 2017 RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES

4.1. DÉTERMINATION, COMPOSANTE ET VERIFICATION DES PRIX

4.1.1. DETERMINATION DES PRIX (ART 26)

Le présent marché consiste en un marché mixte (article 2, 6° de l'arrêté royal du 18 avril 2017). Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, soit dans le cadre du présent marché à bordereau de prix et à prix global.

Le soumissionnaire ne peut pas modifier le montant, exprimé en euros, indiqué par l'Adjudicateur dans le métré. La nature des postes est mentionnée dans le métré récapitulatif joint à l'offre. Le soumissionnaire ne peut pas modifier le caractère d'un poste.

Le marché est conclu sur base du cahier des charges et de l'offre finale de l'adjudicataire résultant des négociations éventuelles.

4.1.2. ÉLÉMENTS COMPRIS DANS LES PRIX (ART 32)

Conformément à l'article 32, §1 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017, le prix de l'offre comprend l'ensemble des prestations, mesures et frais nécessaires à l'exécution du marché décrit dans les documents du marché, y compris notamment :

« (...) sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épaissements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;

3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :

a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;

b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;

5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de emploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;

6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché »

Complémentairement à cet article, les frais, mesures et charges sont également compris dans le prix :

- Le matériel nécessaire aux travaux
- Electricité

L'adjudicataire se pourvoit à ses frais, sur place, de l'électricité nécessaire à l'exécution des travaux.

Pendant le chantier, l'adjudicataire doit mettre tous les compteurs et contrats de fourniture des énergies et à son nom jusqu'à la réception provisoire.

4.2. DELAI D'ENGAGEMENT (ART. 58)

En application de l'article 58, le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de **240** jours calendrier, à compter de la date ultime de réception des offres.

Ce délai est aussi d'application pour chaque offre réceptionnée, le cas échéant, dans le cadre des négociations.

4.3. MESURES RELATIVES AU PLAN DE SECURITE-SANTE

Conformément aux articles 29 et 30 de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le coordinateur-projet a justifié de la demande :

- *La description du travail : description des mesures de prévention et de protection et méthodes de travail mises en œuvre pour éliminer ou réduire les risques identifiés dans le PSS. (Annexe 1 du Plan de Sécurité et de Santé)*
- *Le calcul de prix séparé détaillé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le PSS, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle. (Annexe 2 du Plan de Sécurité et de Santé)*
- *Le plan de sécurité et de santé de l'entrepreneur (y compris l'analyse des risques). (Annexe 3 du Plan de Sécurité et de Santé)*
- *La "Déclaration" complétée du présent PSS. (Annexe 4 du Plan de Sécurité et de Santé)*

4.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES MATERIAUX PROVENANT DES DEMOLITIONS

Le principe suivant s'impose quant aux matériaux : "Ce qui n'est pas réutilisé, est recyclé ; ce qui n'est pas recyclable va en décharge".

Le soumissionnaire se renseigne au préalable concernant la décharge agréée dans laquelle les déchets du présent chantier seront évacués. Il est censé s'être informé préalablement au dépôt de son offre des conditions d'accès et d'acceptation à la décharge préconisée.

Le soumissionnaire est supposé avoir choisi la décharge agréée la plus proche de son chantier, sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si cette hypothèse s'avérait non réalisée au cours de l'exécution du chantier.

4.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- Les données relatives aux extraits judiciaires des personnes physiques sont recueillies par l'Adjudicateur pour vérifier que les soumissionnaires ne se trouvent dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article 67 et 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Elles sont conservées pendant 10 ans, dans les conditions de l'article 164 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et sont destinées à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à la Commission européenne de contrôle.

- Les données relatives à l'identification de la personne physique représentant l'entreprise, ainsi que les données financières d'une entreprise constituée en personne physique, sont recueillies pour la bonne exécution administrative du présent marché.

Ces données sont conservées jusqu'à la réception provisoire du marché.

- Conformément au nouveau règlement européen sur la protection des données, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier, effacer, demander la limitation du traitement, vous opposer au traitement et au droit à la portabilité des données, en contactant privacy@molenbeek.irisnet.be.

SECTION 5 - ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013 ETABLISSANT LES REGLES GENERALES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

Les articles suivants apportent certaines clarifications à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE).

RAPPEL : conformément à l'article 4 de l'arrêté royal susmentionné, les délais mentionnés en jours dans la présente section doivent se comprendre comme des délais en jours de calendrier, sauf lorsqu'un délai est expressément fixé en jours ouvrables.

Le paragraphe précédent vaut, le cas échéant, pour toute modification de marché.

5.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART 11)

Les travaux faisant l'objet du présent cahier des charges seront exécutés pour le compte de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par le Collège des Bourgmestre et Échevins (conformément à l'article 236, §3 de la Nouvelle Loi Communale).

Le Collège des Bourgmestre et Échevins est seul habilité à modifier le marché et à octroyer ou à refuser les réceptions provisoire et définitive du marché.

5.2. SOUS-TRAITANTS (ART 12)

L'Adjudicataire peut, pour l'exécution du présent marché, recourir à la sous-traitance.

Afin de pouvoir prendre en compte les compétences portées par des sous-traitants éventuels, le soumissionnaire indique dans son offre l'identité des sous-traitants proposés et la part de marché qu'il a l'intention de sous-traiter.

L'Adjudicateur attire l'attention de l'Adjudicataire sur les points suivants :

- a) Conformément à l'art. 12/3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE), il est **interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié**. Il est également **interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché** ;
- b) Lorsque, conformément à l'art. 74 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017, l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre, il ne peut, en principe, s'il sous-traite effectivement une partie du marché dans le cadre de l'exécution, recourir **qu'**aux sous-traitants proposés, **sauf** s'il obtient l'autorisation de l'Adjudicateur de recourir à un autre sous-traitant (art. 12, §3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE)) ;
- c) Conformément à l'art. 12/1, al. 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE), l'adjudicataire transmettra, à la demande de l'Adjudicateur, et au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant aux travaux ou à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.
- d) Conformément à l'art. 12/2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE), l'Adjudicateur pourra vérifier à chaque moment s'il existe, dans le chef du/des sous-traitant(s) de l'adjudicataire des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.
- e) Comme précisé ci-dessus, les sous-traitants doivent être agréés dans la catégorie correspondant à la nature des travaux qui lui sont confiés et dans la classe correspondant à sa participation au marché. L'Adjudicateur peut demander à chaque moment à l'adjudicataire d'en fournir la preuve.
- f) Enfin, en tout état de cause, l'Adjudicateur n'aura comme **seul** interlocuteur que le représentant de l'adjudicataire, même s'il s'agit de faits ou remarques concernant ses sous-traitants ; à charge pour celui-ci de les répercuter auprès du responsable des différentes entreprises. L'Adjudicataire reste dans tous les cas seul responsable vis-à-vis de l'Adjudicateur et par conséquent couvre

toutes les défaillances techniques et financières des sous-traitants (art. 12, §1^{er} de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE)).

- g) Action directe du sous-traitant (article 1798 Code civil) : Dans le cadre du présent marché, lorsque l'entrepreneur fait appel à des sous-traitants pour leur confier tout ou partie des travaux à exécuter, ces sous-traitants pourront, en cas de difficultés pour se faire payer par l'entrepreneur, présenter directement leurs factures à l'Adjudicateur.

Pour pouvoir être payé en direct par l'Adjudicateur, le sous-traitant doit être titulaire d'un droit de créance à l'égard de l'entrepreneur qui soit certain (incontestable/non contesté) et exigible (non soumis à un délai de paiement).

Complémentairement :

L'Adjudicateur n'est toutefois tenu de payer le sous-traitant resté impayé qu'aux conditions (cumulatives) suivantes :

- L'Adjudicateur est encore lui-même redevable de certaines sommes à l'entrepreneur,
- dans le cadre du même contrat d'entreprise,
- la dette de l'Adjudicateur envers l'entrepreneur est elle aussi exigible,
- l'obligation de payer directement le sous-traitant se limite au montant de cette dette uniquement.

En d'autres termes, si la dette de l'Adjudicateur à l'égard de l'entrepreneur est inférieure à la dette de l'entrepreneur vis-à-vis du sous-traitant, celui-ci ne pourra récupérer que ce montant auprès du maître de l'ouvrage et non pas l'intégralité de sa créance.

Le sous-traitant est tenu de manifester de façon claire auprès de l'Adjudicateur, sa volonté de se faire payer directement par lui. Le sous-traitant notifie à l'Adjudicateur son droit à être payé directement par lui en fournissant les preuves de la créance qu'il détient à l'égard de l'entrepreneur.

- h) La direction du chantier sera obligatoirement réalisée par l'adjudicataire. Le contremaître/conducteur de chantier sera dès lors obligatoirement un préposé de l'Adjudicataire. Le présent marché est un marché de travaux, et in casu dans un secteur sensible à la fraude. Tous les Adjudicateurs sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de sous-traitance en cascade qui outre qu'elle entraîne la perte, par l'Adjudicateur, de la maîtrise du chantier, lui fait courir des risques importants dans le cadre de la responsabilité solidaire pour dettes sociales, fiscales et salariales qui permet de rendre des donneurs d'ordre et des entrepreneurs responsables des dettes sociales, fiscales et salariales de leurs sous-traitants. La réservation de la direction du chantier à l'adjudicataire permet à l'Adjudicateur une meilleure surveillance des intervenants sur son chantier au regard des lois sociales et une meilleure communication avec l'adjudicataire responsable du chantier, de sorte que l'Adjudicateur veille au maintien des deniers publics et contribue à la lutte anti-dumping social.
- i) Le présent marché est considéré comme étant dans un secteur sensible à la fraude. En conséquence l'article 12/1 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE) s'applique au marché.

Toute infraction aux obligations comme mentionnées dans l'article 12/1 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE) sera considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat.

5.3. PRESENTATION DES PLANS ET DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Les documents sont établis **en français et en néerlandais**.

Textes et documents : Tous les documents doivent être fournis sous format électronique et le cas échéant, à la demande de l'Adjudicateur, sous format papier.

Plans/Schémas : Dans un document graphique, qu'il soit sous format papier ou support numérique, le texte sera mis dans les deux langues (français et néerlandais).

5.4. GARANTIES FINANCIERES

5.4.1. Cautionnement (art.25, 27, 33 et 93)

Le montant du cautionnement à constituer par l'adjudicataire est fixé à 5% du montant du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Conformément aux dispositions des articles 27, 33 et 93 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE) :

- La libération du cautionnement se fait pour moitié après la réception provisoire ;
- La seconde moitié du cautionnement sera libérée après la réception définitive, défalcation faite des sommes éventuellement dues par l'Adjudicataire à l'Adjudicateur ;
- Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier de la conclusion du marché et par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse de l'Adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE) pourront être appliquées.

5.4.2. Assurances (art.24)

Conformément à l'art. 24 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE), l'Adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

L'Adjudicataire contracte également à ses frais une assurance en cas de suspension ou de rupture de contrat par l'assureur et en avertit l'Adjudicateur.

L'Adjudicataire est obligé d'avertir l'Adjudicateur en cas de cessation (anticipée) de la couverture de l'assurance.

En outre, et en application de l'art.24, §1, al.2, l'Adjudicataire est tenu de souscrire l'assurance « tous risques chantier ».

L'Adjudicataire contracte une assurance spécifique en vue de la garantie décennale.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, cette assurance est contractée au nom de la société simple ou de la société ayant une autre forme juridique.

Dans un délai de trente jours de calendrier à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'Adjudicateur.

Toute franchise due dans le cadre de l'intervention de l'une ou l'autre assurance est entièrement et exclusivement à charge de l'adjudicataire.

La police « tous risques chantier » couvre, pour leurs droits et intérêts respectifs :

- l'Adjudicateur et ses représentants ;
- les architectes, le coordinateur sécurité santé, les ingénieurs-conseils et bureaux d'étude ;
- l'Adjudicataire et ses sous-traitants pour leurs seules activités sur le chantier, en vue de l'exécution des travaux assurés.
- tous les prestataires de services généralement quelconques intéressés pour leur intervention dans l'étude et la réalisation des travaux assurés y compris les fournisseurs pour leurs interventions sur chantier en vue de l'exécution des travaux assurés.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que le présent cahier des charges reporte contractuellement la responsabilité de l'Adjudicateur en vertu de l'article 544 du code civil sur

l'Adjudicataire. L'Adjudicataire supportera donc l'ensemble des frais et/ou indemnités qui seraient mis à charge de l'Adjudicateur en application de l'article 544 du Code civil.

La police « tous risques chantier » devra couvrir les catégories de risques suivants :

A. Assurance des choses (dégâts et pertes)

- a) Période d'assurance : Cette assurance couvre :
- la période de construction montage-essais.
 - la période de maintenance générale.

b) Biens assurés

Cette assurance couvre :

- Les biens, objets du marché, à ériger à titre définitif, c'est-à-dire les ouvrages, y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés ainsi que leurs équipements : machines, appareils et installations ;
- Les ouvrages provisoires, prévus à ce marché ou nécessaires à son exécution.
- Les biens appartenant à des tiers se trouvant à l'intérieur de la zone pouvant être influencée par l'exécution des travaux, qu'ils soient des propriétés, des terrains ou des immeubles.

Sont exclus de cette assurance :

- Les baraquements de chantier ;
- Les matériels et équipements de chantier ;
- Les engins de chantier.

c) Extension de couverture

L'assurance est étendue aux dégâts que les travaux subiraient pendant la période de construction montage-essais résultant :

- D'erreurs, de vices ou d'omissions dans la conception, les calculs ou les plans ;
- Du vice propre des matériaux ;

Cette extension est cependant limitée à la partie des biens directement affectée par ce défaut et ne s'applique pas aux dégâts accidentels atteignant consécutivement les autres biens ou parties de travaux assurés.

L'assurance est étendue aux dégâts des biens existants, meubles ou immeubles qui se trouvent sur le chantier et/ou dans l'enceinte du chantier et qui sont propriété du maître de l'ouvrage ou mis à sa disposition, sous sa garde ou sous sa surveillance.

d) Franchise par sinistre

Les franchises sont les suivantes :

- Pour le vol, vandalisme et périls naturels : 5.000,00 EUR ;
- Pour les dommages imputables au c) ci avant : 20% des dommages avec application d'un minimum de 2.500,00 EUR et d'un maximum de 5.000,00 EUR ;
- Autres cas : 2.500,00 EUR.

B. Assurance de responsabilité

a) Période d'assurance :

Cette assurance couvre la période de construction montage-essais.

b) Couverture :

Couverture pour les dommages corporels et matériels confondus

Couverture de la responsabilité civile, à concurrence d'un montant maximum de 25 % du montant des travaux assurés avec un minimum de 250.000,00 EUR par sinistre pour les dommages corporels et matériels confondus.

- En vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, couverture des dommages causés à des tiers et imputables à l'exécution des travaux assurés sur le chantier. La garantie ne s'applique qu'aux dommages corporels ainsi qu'aux dégâts matériels et aux conséquences directes de ces dégâts
- En vertu de l'article 544 du code civil, couverture des dommages causés à des tiers imputés à l'usage du droit de propriété du maître de l'ouvrage et résultant de l'exécution des travaux assurés. La garantie s'applique aux dommages corporels, aux dégâts occasionnés aux constructions appartenant à des tiers ainsi qu'aux dommages constituant la conséquence directe des dégâts subis par ces constructions.

Toutes les franchises prévues dans les polices d'assurance, y compris dans la police « tous risques chantier » restent à charge de l'adjudicataire.

L'adjudicataire s'engage à prendre à ses frais toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques couverts par les polices d'assurance.

c) Franchise par sinistre et par construction pour tous les assurés :

- Pour les dommages ressortant de l'article 544 du code civil belge ou dont l'entrepreneur est tenu pour responsable : 2.500,00 EUR ;
- Autres cas : 5.000,00 EUR.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les points suivants :

- Il est précisé, pour autant que de besoin, que le fait pour l'entrepreneur d'être bénéficiaire des polices ne diminue en aucune façon sa responsabilité envers le Pouvoir Adjudicateur ;
- Les assurances souscrites ne dispensent pas l'entrepreneur de répondre aux prescriptions de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à ses frais ;
- Pour être couverts, toutes les constructions et ouvrages se trouvant à l'intérieur de la zone pouvant être influencée par l'exécution des travaux (y compris les biens des tiers qu'ils soient des propriétés, des terrains ou des immeubles) doivent faire l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement préalablement au démarrage des travaux conformément au point 5.8.1 ;
- L'entrepreneur prend en charge les frais d'état des lieux et de récolement de ceux-ci ;
- Toutes les exclusions prévues dans les polices d'assurance restent à charge de l'entrepreneur ;
- Toutes les franchises prévues dans les polices d'assurance, y compris la police « tous risques chantier » restent à charge de l'entrepreneur ;
- L'entrepreneur s'engage à prendre à ses frais toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques couverts par les polices d'assurance.

5.5. DOCUMENTS DU MARCHÉ

5.5.1. Conformité de l'exécution (art.34)

Les plans, métrés et documents applicables au marché sont énumérés au présent point 5.5 des clauses administratives et dans les clauses techniques du cahier des charges.

Conformément à l'article 34, les travaux sont exécutés selon les données des plans et documents du marché énumérés ci-après :

- Cahier des charges – clauses administratives : DIDU-KAL0093_001-CDC24.003
- Cahier des charges – clauses techniques : DIDU-KAL0093_001-CDC24.003
- ANNEXE C : Métré récapitulatif
- ANNEXE D : Les documents relatifs à la coordination sécurité-santé
- ANNEXE E : L'acte d'engagement du sous-traitant
- ANNEXE F : Le contenu minimum du dossier As-Built
- ANNEXE G : Plans et autres documents :
 - . KAL0093_001_Inventaire amiante
 - . KAL0093_001_Etudes de sol
 - . KAL0093_001_Pollution de sol

5.5.2 Plans de détail et d'exécution établis par l'Adjudicataire (art.36)

Conformément à l'art. 36 : « L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par l'adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés à l'adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part. (...) »

Complémentairement à l'article 36 :

Ces plans ainsi que les autres documents qui sont nécessaires pour mener à bien l'exécution du chantier sont décrits dans les clauses techniques reprises dans le présent dossier.

Ils sont établis aux frais de l'Adjudicataire, en deux exemplaires, à une échelle convenable et en français ou en néerlandais et remis pour approbation à l'Adjudicateur avant exécution.

L'Adjudicataire doit donc tenir compte des délais d'approbation de ces documents dans son planning de chantier.

Il est en outre expressément stipulé que, pour tout ce qui concerne les travaux, les dimensions, le mode d'assemblage ou d'exécution des diverses pièces ou parties d'ouvrages, non suffisamment indiqués aux plans et métré descriptif et notamment pour tous les détails d'exécution, l'adjudicataire doit se conformer aux règles de l'art.

Un **dossier As-Built** complet est à fournir par l'Adjudicataire avant la réception provisoire :

Les plans, documents et objets constituant le dossier « As-Built » tel que décrit dans l'annexe F des présentes clauses administratives sont à fournir en **2 exemplaires papier** et sur **clé USB en format informatique** au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant la fin de la phase chantier afin de permettre à l'Adjudicateur de vérifier la complétude de celui-ci avant la réception provisoire.

Tous ces documents, plans et objets établis par l'adjudicataire porteront le même cartouche et seront structurés comme les documents du marché de travaux et comme la liste de l'Annexe F du présent cahier des charges pour ce marché de travaux. Ils seront numérotés suivant les instructions de l'Adjudicateur. Ils porteront clairement l'identité de leur(s) auteur(s).

A. LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT À FOURNIR PAR L'ADJUDICATAIRE AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX (sauf précision dans le sens contraire) :

- Preuve de constitution du cautionnement ;
- Preuve du contrat d'Assurance couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail ;
- Preuve du contrat d'Assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle
- Preuve du contrat d'Assurance en cas de suspension ou de rupture de contrat par l'assureur et en avertit l'Adjudicateur ;
- Preuve du contrat d'Assurance spécifique en vue de la garantie décennale ;
- Preuve du contrat d'Assurance « Tous Risques Chantier » TRC (attestation établissant l'étendue de la garantie requise par les documents du marché) ;
- Planning prévisionnel des travaux avec planning en amont précisant les dates de remise des fiches techniques (FT) et détails d'exécution en tenant compte de leur délai d'approbation par le Maître d'ouvrage (MO) et éventuellement le Bureau d'étude (BE) avant mise en production ou exécution par l'Entreprise générale (EG)
- Le planning global
- Plans / dessins d'installation de chantier
- Plans / dessins du phasage du chantier
- Proposition panneau de chantier.

- État des lieux des bâtiments voisins (le cas échéant, et en fonction de l'endroit, au sens large du terme), de l'espace public et des espaces verts ;
- Liste des sous-traitants proposés et part du marché que l'Adjudicataire a l'intention de sous-traiter (adresse, téléphone, agrégation incluse) ;
- Le nom du chef de chantier responsable, qui sera présent sur le chantier jusqu'à la fin des travaux ;
- Coordonnées des décharges pour produit des démolitions ;
- Relevé des impétrants / compteurs, le cas échéant ;
- Attestation stipulant le nombre de personnes occupées ;
- Le changement éventuel des matériaux de construction (minimum 6 semaines avant l'utilisation de ces matériaux en question).
- État d'avancement zéro, en format numérique sur base du modèle fourni par l'Adjudicateur.
-

B. LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT À PRODUIRE PAR L'ADJUDICATAIRE AU FUR ET À MESURE DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX ET AU PLUS TARD AVANT LA RECEPTION PROVISOIRE DESDITS TRAVAUX :

- Plans d'exécution et notes de calcul ;
- Fiches techniques et échantillons ;
- État d'avancement et métré détaillé justificatif également en format numérique sur base du modèle fourni par l'Adjudicateur ;
- Tenue du journal des travaux (voir point 5.10.)
- Fiches techniques et échantillons
- Planning d'entretiens à faire, à fournir avant la réception provisoire
- Bordereau des clefs, à fournir avant la réception provisoire
- Ecolage avant RP, la réception sera refusée si l'écologie n'a pas été effectué et doit également être filmé
- Rapport de visite de chantier (CSS)

C. LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT A PRODUIRE PAR L'ADJUDICATAIRE AVANT LA FIN DE LA PHASE CHANTIER AFIN DE PERMETTRE AU POUVOIR ADJUDICATEUR DE VERIFIER LA COMPLETUDE DE CELUI-CI AVANT LA RECEPTION PROVISOIRE :

- Guide pratique
- Etat des lieux de sortie
- DIU, Dossier d'intervention ultérieur (CSS)

Entretiens et maintenance.

L'adjudicataire devra fournir une liste des entretiens et des tâches de maintenance qu'il doit réaliser pendant la période de garantie pour tous les équipements installés sur le site. La fourniture et le remplacement des équipements et matériaux défectueux sont aussi compris.

Toute intervention en urgence durant les congés du bâtiment est également incluse, et ce de la façon suivante :

- Si une intervention en urgence doit s'effectuer pendant l'exécution des travaux (chantier en cours), l'adjudicataire devra être disponible à tout moment pendant les périodes mentionnées ci-dessus. Les interventions urgentes et la remise en fonction des installations doit se faire dans les 8 heures à partir de la demande ;

- Si une intervention en urgence doit s'effectuer pendant la période de garantie des travaux, l'adjudicataire devra être disponible si le problème ne peut pas être résolu en première instance par les services communaux, et ce aussi pendant les périodes mentionnées ci-dessus. Les interventions urgentes et la remise en fonction des installations doit se faire dans les 8 heures à partir de la demande ;

- Guide d'entretien.
- Fiche/registre de sécurité ;
- Facteurs d'influences externes

D. LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT A PRODUIRE PAR L'ADJUDICATAIRE AVANT LA FIN DE LA PHASE CHANTIER AFIN DE PERMETTRE A L'ADJUDICATEUR DE VERIFIER LA COMPLETUDE DE CELUI-CI APRES LA RECEPTION PROVISOIRE :

- Dossier "tel qu'exécuté" (AS-BUILT) doit être approuvé 15 jours avant la réception provisoire ;
Un **dossier as-built** complet est à fournir par l'adjudicataire :
Les plans, documents et objets constituant le dossier « *as built* » tel que décrit dans l'annexe F des présentes clauses administratives sont à fournir en **3** exemplaires (2 versions papier et une version électronique) au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant la fin de la phase chantier afin de permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier la complétude de celui-ci avant la réception provisoire.
Tous ces documents, plans et objets sont établis par l'adjudicataire, à ses frais. Ils porteront le même cartouche et seront structurés comme les documents du marché. Ils seront numérotés suivant les instructions de l'auteur de projet. Ils porteront clairement l'identité de leur(s) auteur(s).

E. DOCUMENTS QUE L'ADJUDICATAIRE DOIT REMETTRE APRÈS LA RÉCEPTION PROVISOIRE :

- État des lieux de récolement
- Attestations des entretiens en période de garantie

5.6. MODIFICATIONS DU MARCHÉ

Conformément à l'Arrête Royal du 14 janvier 2013, les articles 38/1 à 38/6 sont pleinement d'application.

5.6.1. Clauses de réexamen

a) Révision des prix (art 38/7)

Le montant des travaux est soumis à révision en fonction de la formule suivante :

$$p = P \times \left(0,30 \frac{s}{S} + 0,30 \frac{i}{I} + 0,40 \right)$$

dans laquelle

P = le montant de l'acompte établi sur la base du contrat.

p = le montant réajusté, compte tenu des fluctuations des salaires et des charges sociales, et assurances afférentes aux salaires ainsi que du prix des matériaux, matières ou produits de consommation.

S = le salaire horaire moyen en vigueur à une date qui précède de 10 jours la date fixée pour l'ouverture des offres et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis par le Service Public Fédéral compétent à la même date.

s = le même salaire horaire moyen en vigueur à la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'acompte, majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis par le Service Public Fédéral compétent à la même date.

i et I = représentent l'indice mensuel calculé sur base d'une consommation annuelle des principaux matériaux et matières par l'industrie de la construction sur le marché intérieur.

I = l'indice se rapportant au mois calendrier précédent la date fixée pour l'ouverture des offres

i = l'indice se rapportant au mois calendrier précédent la date initiale de la période considérée de l'acompte mensuel annexé à l'état d'avancement correspondant.

Par « salaire horaire moyen », il faut entendre :

la somme de la moyenne des salaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction pour la catégorie correspondant au lieu où est situé le chantier de l'entreprise et des charges sociales et assurances correspondantes calculées sur la base du pourcentage admis par le Service Public Fédéral compétent.

Les révisions des prix calculées suivant cette formule feront l'objet d'un poste séparé dans l'état d'avancement.

b) Art. 38/8 - Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

L'Adjudicateur prévoit qu'en cas de modification des impositions ayant des conséquences sur le prix du marché, l'Adjudicataire pourra demander une révision de prix uniquement pour l'augmentation des impositions liées aux matériaux de construction prévus et détaillés pour les travaux décrits dans les documents du marché. Cette révision devra satisfaire aux conditions indiquées dans l'article 38/8.

c) Art 38/9 - Circonstances imprévisibles dans le chef de l'Adjudicataire

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel est bouleversé **au détriment** de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire aurait normalement dû en avoir connaissance, celui-ci dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur influence sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;

2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;

3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Néanmoins, si les commandes ne peuvent pas être réalisées à temps en raison de problèmes de livraison d'un même matériau auprès de plusieurs fournisseurs, l'adjudicataire pourra uniquement demander une révision de la durée d'exécution du marché.

Aussi, si au cours des travaux, les égouts s'effondraient en raison d'un mauvais état structurel, l'entrepreneur devra immédiatement suspendre les travaux en attendant l'intervention d'un impétrant qualifié. La révision consiste **uniquement en l'obtention d'un délai supplémentaire** suite à l'intervention urgente d'un impétrant. Ce délai correspondra à la durée de l'intervention de l'impétrant.

L'Adjudicateur prévoit également que, si au cours des travaux de raccordement aux impétrants localisés en voirie, les égouts venaient à s'effondrer ou un autre problème lié au système d'égouttage pour une raison quelconque, dont l'Adjudicateur n'avait aucune connaissance, survenait, l'entrepreneur devra immédiatement suspendre les travaux en attendant la fin de l'intervention d'un organisme qualifié pour les impétrants concernés. L'Adjudicataire pourra en conséquence **uniquement demander une révision de la durée d'exécution du marché**. Cette révision ne pourra que correspondre au nombre de jours nécessaires afin de résoudre le problème.

Enfin, l'Adjudicateur prévoit que si, lors des travaux, le Pouvoir Subsidiant demande des renseignements supplémentaires quant à l'exécution du marché et que ceci engendrerait un arrêt temporaire des travaux, l'Adjudicataire pourra **uniquement demander une révision du délai d'exécution du marché pour une durée égale à la durée nécessaire pour le traitement des informations par le pouvoir subsidiant**.

d) Art 38/10

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel du marché a été **bouleversé en faveur** de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquelles il se base, par écrit, dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle il aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur influence sur le déroulement et le coût du marché.

L'adjudicateur qui demande l'application de la clause de réexamen, doit le faire au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché en vue de la révision du marché.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir soit une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, une autre forme de révision des dispositions du marché ou la résiliation du marché.

Néanmoins, l'Adjudicateur prévoit que, si la mise au point, lors de l'exécution du marché, d'une nouvelle technique de mise en œuvre respectant toutes les exigences techniques décrites au cahier des charges du présent marché, occasionne un avantage considérable à l'Adjudicataire, l'Adjudicateur **pourra uniquement demander une révision du prix ou de la durée d'exécution du marché**.

Aussi, lorsqu'en cours d'exécution du marché, l'Adjudicateur constate que des éléments prévus à la démolition et à l'évacuation ont encore une réutilisation possible sur ou hors du site (en réévaluant la condition ou la valeur) et que ladite réutilisation occasionne un avantage financier pour l'Adjudicataire, l'Adjudicateur sera en droit de demander **uniquement une révision du prix ou de la durée d'exécution du marché**.

e) Art 38/11 - Faits de l'Adjudicateur et de l'Adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, l'adjudicataire ou l'adjudicateur pourra, lorsque les conditions seront réunies, obtenir une ou plusieurs mesures suivantes :

1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;

2° des dommages et intérêts ;

3° la résiliation du marché.

L'adjudicataire qui veut se baser sur cette clause de réexamen doit dénoncer à l'adjudicateur les faits ou les circonstances sur lesquelles il se base, par écrit, dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle il aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur influence sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre, par écrit, à l'adjudicateur, la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;

2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;

3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Néanmoins, si un ou plusieurs impétrants causent un retard lors de l'exécution du chantier et si l'Adjudicateur juge qu'il est nécessaire de suspendre les travaux, l'entrepreneur devra s'y conformer. Il devra par conséquent attendre la fin des travaux des autres impétrants avant de pouvoir reprendre les siens.

Par conséquent, l'entrepreneur bénéficiera **uniquement de jours de chantier supplémentaires pour la durée d'arrêt du chantier octroyés par l'Adjudicateur.**

Aussi, l'Adjudicateur prévoit que si les travaux concernant un ou plusieurs organismes responsables d'un ou plusieurs impétrants sont à l'origine d'un retard lors de l'exécution du chantier, l'entrepreneur devra suspendre ses travaux si nécessaire et attendre la fin de l'intervention de l'organisme responsable de l'impétrant empêchant le bon déroulement du chantier. L'Adjudicataire pourra en conséquence **uniquement demander une révision de la durée d'exécution du marché pour la durée d'arrêt du chantier.**

f) Art 38/12 - Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'Adjudicateur et incidents durant la procédure

Si pour une raison quelconque, le maître d'ouvrage décide de suspendre le chantier respectant les conditions citées aux alinéas 1, 2 et 3 du § 1 de l'article 38/12, à savoir :

« § 1. « Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, précisant que l'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;

2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;

3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Si les documents du marché ne contiennent pas la clause de réexamen prévue à l'alinéa 1er, la règle prévue à l'alinéa précité est réputée être applicable de plein droit. »

l'entrepreneur ne pourra pas réclamer des dommages et intérêts excédant 1% du marché. D'autre part, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire face au vandalisme sur chantier. Les problèmes relatifs au vandalisme, vol, etc... sont à charge de l'entrepreneur comme l'indique clairement l'article 38/12 §2, alinéa 3:

« Lorsque les prestations sont suspendues sur la base d'une clause de réexamen en application du présent paragraphe, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance. »

L'Adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pour toute raison objective compromettant la sécurité ou le bon déroulement de l'exécution en respect de toutes les parties concernées directement ou indirectement par le marché. L'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées ainsi que les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'Adjudicateur se réserve le droit de suspendre les droits et obligations réciproques des différentes parties au marché en cas de crise majeure, par exemple pandémie, crise économique mondiale ou toutes autres circonstances auxquelles l'Adjudicateur est resté étranger, sans pour autant devoir à l'Adjudicataire des dommages et intérêts.

g) Article 38/13 - Interdiction de ralentir ou d'interrompre l'exécution

Conformément à l'article 38/13, l'adjudicataire ne peut se prévaloir des discussions en cours concernant l'application d'une des clauses de réexamen pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution ou ne pas reprendre cette dernière.

5.7. MOYENS D'ACTION DE L'ADJUDICATEUR

Les parties s'interdisent toute citation en justice sans mise en demeure préalable.

Tout litige entre parties qui ne peut être réglé à l'amiable par voie de conciliation volontaire, sera porté devant les tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

5.7.1. Défaut d'exécution et sanctions (art. 44 et suivants)

Tout manquement aux clauses du présent cahier des charges donne lieu à la charge de l'Adjudicataire, à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- pénalités ;
- amendes ;
- mesures d'office ;
- dommages et intérêts ;
- exclusion.

L'application d'une ou de plusieurs des mesures suivantes ne porte pas préjudice à l'indemnisation complète de l'Adjudicateur pour les carences, lenteurs et faits quelconques de l'Adjudicataire qui lui créent un préjudice ou qui ont pour conséquence directe le paiement par l'Adjudicateur d'une indemnité ou d'un prix complémentaire à un tiers (art. 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE)).

L'article 44 et suivants de l'A.R. du 14/01/13 sont applicables au présent marché. L'Adjudicataire sera en toute hypothèse considéré en défaut d'exécution si les prestations ne sont pas achevées dans les délais partiels et totaux convenus ou lorsqu'elles n'auront pas été exécutées conformément aux conditions stipulées dans le présent Cahier des charges.

L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Art. 44 : « § 1^{er}. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur.
§ 2. Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres de l'adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Si l'adjudicateur a été informé, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, que l'adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, a manqué de manière importante à son devoir de payer à temps le salaire auquel les travailleurs ont droit, le délai de défense de quinze jours visé à l'alinéa 2 est ramené à un délai à fixer par l'adjudicateur. Il en va de même lorsque l'adjudicateur constate ou prend connaissance du fait qu'un adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, emploie un ou plusieurs citoyens illégaux de pays tiers. Le délai raccourci ne peut cependant être inférieur à cinq jours ouvrables s'il s'agit d'une défaillance grave au niveau du paiement du salaire et à deux jours ouvrables lorsqu'il s'agit de l'emploi de ressortissants de pays tiers.
§ 3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 85 à 88, 123, 124, 154 et 155. »

L'Adjudicataire reste ainsi également garant vis-à-vis de l'Adjudicateur des dommages et intérêts ou de révision de prix dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché (en ce compris les honoraires supplémentaires qui seraient réclamés par l'auteur de projet).

5.7.2. Pénalités

Tout manquement pour lequel il n'est pas prévu de pénalité spéciale et pour lequel aucune justification n'a été admise ou fournie dans les délais requis donnera lieu de plein droit à une pénalité générale prévue par l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE).

Avant l'application d'une pénalité, un procès-verbal de manquement est envoyé à l'Adjudicataire conformément l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE).

Complémentairement à l'article 45 :

Pour les manquements repris ci-dessous, les **pénalités spéciales** prévues ci-dessous seront d'application et un procès-verbal sera établi et transmis immédiatement à l'Adjudicataire par lettre recommandée :

A – Pénalité spéciale suite au manquement dans l'organisation générale du chantier :

Pour garantir la sécurité et la propreté sur le chantier, un certain nombre d'obligations dans le chef de l'adjudicataire doivent être assorties d'une sanction efficace et immédiate :

Sont affectés d'une pénalité journalière de 250 EUR par jour calendrier de non-exécution :

- le défaut ou l'insuffisance de ramassage et d'évacuation des déchets en dehors du chantier et sur le domaine public. Cette matière est décrite dans la partie technique du présent cahier des charges ;
- le défaut ou l'insuffisance en matière de pose de clôture de chantier ainsi que, le cas échéant, l'absence de protection des arbres dans les zones de chantier. Cette matière est décrite dans la partie technique du présent cahier des charges ;
- les manquements en matière de sécurité sur les chantiers tels qu'ils sont constatés dans les procès-verbaux dressés par le coordinateur sécurité-santé ;
- les manquements en matière de sécurité de circulation aux abords du chantier, ou encore de signalisation de chantier.

B - Pénalité spéciale de non-levée des remarques formulées lors de la réception provisoire dans les délais impartis

Si l'Adjudicataire ne respecte pas les délais spécifiés dans le procès-verbal de réception provisoire pour la levée des remarques, une pénalité spéciale de **250 EUR** par jour calendrier de retard sera appliquée à partir du lendemain desdits délais jusqu'à la levée par l'entreprise de l'entièreté des remarques formulées, après notification par l'adjudicataire à l'Adjudicateur de cette levée des remarques.

Tous les manquements donnant lieu à une pénalité spéciale seront constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé et par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

En cas de remarques importantes, aucune réception ne sera autorisée.

C - Pénalité spéciale pour avaries ou produits hors service pendant la période de garantie

Tout produit défectueux ou endommagé, non-remplacé à partir du 16ème jour suivant l'envoi du procès-verbal constatant ce défaut, est générateur de plein droit d'une pénalité de **200 EUR** par jour calendrier de retard.

D – Entretien pendant la période garantie

Durant la période de garantie, tout défaut ou insuffisance dans les prestations d'entretien périodique, de maintenance générale et de dépannage pour les équipements installés ou les espaces verts, fournies par l'adjudicataire, non-remplacé à partir du 16ème jour suivant l'envoi du procès-verbal constatant ce défaut, sera soumise à une pénalité de **200 EUR** par jour

Application des pénalités spéciales :

Les pénalités ne préjudicient en rien aux demandes de dommages et intérêts qui pourraient être introduites par tous tiers intéressés.

5.7.3. Amendes

Indépendamment de l'application de pénalités générales ainsi que d'éventuelles pénalités spéciales prévues dans le présent cahier des charges, les amendes pour retard sont quant à elles dues sans mise en demeure et appliquées de plein droit suivant le champ d'application fixé par l'article 46 de l'Arrêté Royal 14 janvier 2013 (RGE).

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité pour retard dans l'exécution de l'entreprise, en ce compris pour non-respect des délais d'exécution partiels (étant de rigueur) suivant le planning fixé.

Le maintien du délai global d'exécution est subordonné au respect des délais partiels figurant dans le calendrier d'exécution ou plus simplement au respect strict du planning d'exécution établi au démarrage de chantier par l'Adjudicateur.

Les amendes sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Elles sont entièrement indépendantes des pénalités prévues ci-dessus.

Les amendes de retard seront calculées conformément à l'article 86 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE).

5.7.4. Mesures d'office et autres sanctions

Les mesures d'office et les sanctions visées par les articles 47 à 49 et 87 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE) sont également applicables au présent marché.

5.8. RÉCEPTIONS ET GARANTIE (ART 64, 65, 91 ET 92)

Au terme de la phase chantier, il est prévu une **réception provisoire** suivie d'un délai de **garantie des travaux et d'une garantie fabricant**. A l'expiration du délai de garantie des travaux, il est prévu une **réception définitive**.

5.8.1. Réception provisoire

La réception provisoire est prévue à l'issue de la phase chantier.

Conformément à l'article 92, §2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, lorsque l'ouvrage est terminé, il appartient à l'entrepreneur de demander la réception provisoire des travaux, par envoi recommandé ou par envoi électronique assurant de manière équivalente la date de l'envoi, à l'adjudicateur. Dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception de la demande de l'entrepreneur, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

La réception provisoire n'est accordée que pour autant que les ouvrages soient entièrement terminés à la satisfaction de l'adjudicateur, nettoyés avec soin, prêts à être reçus et livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté.

Conformément à l'article 92, §1^{er}, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'ouvrage qui ne satisfait pas aux clauses et conditions du marché ou qui n'est pas exécuté conformément aux règles de l'art et de la bonne construction, sera à nouveau réalisé par l'entrepreneur conformément aux exigences des documents du marché. A défaut, ces nouveaux travaux seront exécutés à ses frais, risques et périls, sur l'ordre de l'adjudicateur selon les moyens d'action prévus à l'article 87. En outre, l'entrepreneur est passible des amendes et pénalités pour inexécution des clauses et conditions du marché.

La responsabilité décennale prend cours à la réception provisoire des travaux.

Le procès-verbal de réception ou de refus de réception qui formalise la réception est rédigée par l'adjudicateur sur proposition du bureau d'études et doit être approuvé par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cadre du présent marché, la libération de la première moitié du cautionnement se fera après la réception provisoire déduction faites des sommes éventuellement dues par l'entrepreneur à l'adjudicateur.

La garantie décennale telle que prévue aux articles 1792 et 2270 du Code Civil s'applique en outre de plein droit et ce dès l'octroi de la réception provisoire.

➤ **Dossier as-built**

L'adjudicataire produit, avant la réception provisoire, en plus « *des résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves techniques* », le dossier **as-built** tel que décrit dans l'**annexe F**.

➤ **Récolement des états des lieux**

L'entrepreneur produit également, avant la réception, la preuve qu'il a procédé au récolement des états des lieux, que le montant d'éventuels dédommagements y afférents a été payé et que les réfections ou remises en état, nécessaires aux propriétés voisines, espaces publics y compris, ont été exécutées.

5.8.2. Délai de garantie des travaux

La période de garantie des travaux pour le présent marché est fixée à 24 mois.

La période de garantie prend cours le lendemain de l'approbation du procès-verbal de réception provisoire par le collège des Bourgmestre et Échevins et s'achève le jour de l'approbation du procès-verbal de réception définitive par ce dernier.

5.8.3. Réception définitive

Le procès-verbal de la réception définitive a lieu après le délai de garantie de **24 mois**.

Dans l'hypothèse où un procès-verbal de refus de réception est dressé, il incombe à l'entrepreneur de donner ultérieurement connaissance à la commune de Molenbeek-Saint-Jean par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, de la mise en état de réception définitive de la totalité de l'ouvrage. Il est procédé à la réception de celui-ci dans les 15 jours qui suivent la réception de cette information par l'adjudicateur.

L'ouvrage qui est trouvé en état de réception définitive est présumé, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date d'échéance du délai de garantie, ou, dans les cas visés à l'alinéa 2, à la date de réception définitive qu'a indiquée l'entrepreneur dans son envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

Le procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est dressé par un représentant du Pouvoir Adjudicateur et approuvé par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Dans le cadre du présent marché, la libération de la deuxième moitié du cautionnement se fera après la réception définitive déduction faite des sommes éventuellement dues par l'entrepreneur à l'adjudicateur.

5.9. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR (ART. 84)

Conformément à l'art. 84 :

« § 1^{er}. L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

§ 2. A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er} relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil. »

Complémentairement aux dispositions de l'article 84, il est précisé ce qui suit :

L'adjudicataire effectue tous les contrôles nécessaires à la détermination exacte des conditions dans lesquelles les ouvrages de son entreprise doivent être effectués.

L'adjudicataire est censé avoir pris connaissance de toutes les difficultés qu'il peut rencontrer au cours de l'exécution des travaux.

L'adjudicataire a seul la direction technique de l'entreprise en ce qui concerne l'exécution des travaux, les mesures de précaution et la sécurité des ouvriers.

Il est responsable des détériorations occasionnées à des ouvrages par l'exécution des travaux et par la mise en dépôt des matériaux, même lorsque ces détériorations surviennent au cours d'un arrêt éventuel des travaux.

Dans tous les cas où l'adjudicateur serait poursuivi en raison de ces dégâts ou dommages, l'adjudicataire est tenu d'intervenir sur simple dénonciation de la procédure et de prendre part à toute mesure que l'adjudicateur jugerait utile de mettre en œuvre contre les tiers à l'occasion des travaux de l'entreprise, pour la sauvegarde de ses droits et de ses intérêts.

L'adjudicataire est seul responsable tant vis-à-vis de ses ouvriers que des tiers, de tous accidents ou dommages généralement quelconques, qui pourraient survenir ou être causés par le fait de l'exécution des travaux.

Tout dégât occasionné par l'adjudicataire aux constructions érigées le long de son entreprise, et dû aux travaux exécutés, ne peut être mis à charge ni du Pouvoir Adjudicateur, ni de l'auteur du projet.

L'adjudicataire seul est responsable de tel dégât et est tenu d'effectuer tous les travaux pour éviter des glissements de terrain et autres affaissements.

L'adjudicataire seul est responsable des dégâts occasionnés aux câbles aériens ou conduites souterraines.

En cas de dégradation des installations des services concessionnaires ou des propriétés privées, l'adjudicataire prendra immédiatement toutes les mesures pour les faire réparer au plus tôt et à ses frais.

L'adjudicateur voudrait souligner les dispositions de l'article 1798 du Code Civil :

« Les maçons, charpentiers, ouvriers, artisans et sous-traitants qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise ont une action directe contre le maître de l'ouvrage jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur et l'entrepreneur comme maître de l'ouvrage à l'égard des propres sous-traitants du premier.

En cas de désaccord entre le sous-traitant et l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage peut consigner les sommes dues à la Caisse des dépôts et consignations ou sur un compte bloqué au nom de l'entrepreneur et du sous-traitant auprès d'un établissement financier. Le maître de l'ouvrage y est tenu si l'entrepreneur principal ou le sous-traitant l'y invite par écrit. »

5.10. ORGANISATION DES TRAVAUX

Autorisations (art. 74)

L'adjudicateur ne doit obtenir que les seules autorisations de principe nécessaires à l'exécution du marché. L'obtention des autorisations nécessaires pour l'exécution

Direction et contrôle des travaux (art.75)

Complémentaire aux dispositions de des travaux et tous devoirs et prestations quelconques auxquels ces autorisations sont subordonnées, sont à la charge de l'entrepreneur l'article 75, il est précisé ce qui suit :

Si l'entrepreneur n'assume pas personnellement la conduite et la surveillance des travaux, il transmettra, **dans les 14 jours calendrier** suivant la commande des travaux, le nom du délégué qu'il désigne à sa place et spécifie dans un écrit son mandat.

Suite à cette proposition, la Commune a le choix d'agréer ce délégué ou d'exiger son remplacement. Si le délégué agréé est remplacé en cours de chantier, l'entrepreneur avertira la Commune par écrit avant son entrée en fonction. L'adjudicateur garde pendant toute la durée du marché le droit d'exiger le remplacement du délégué.

Mise à disposition de terrains et locaux (art.77)

Art. 77 : « Le terrain d'assiette des travaux ou de l'ouvrage est mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par l'adjudicateur. En dehors de ce terrain, l'entrepreneur s'assure lui-même de la disposition des terrains qu'il juge nécessaires à l'exécution du marché (...) »

Organisation générale du chantier (art. 79)

Art. 79: « Sans préjudice de la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des agents l'adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués. »

L'art. 79 est complété par les dispositions suivantes :

L'adjudicataire fera établir **les états des lieux**, pour toutes les propriétés et édifices qui pourraient subir les dommages résultant des travaux. Le choix du périmètre de l'établissement des états des lieux se fait sous la responsabilité entière et unique de l'adjudicataire. Si le périmètre est insuffisant, c'est aux risques et périls de l'entrepreneur.

L'adjudicataire définira sous son entière et unique responsabilité si d'autres propriétés ou édifices adjacents au lieu d'exécution doivent faire l'objet d'un état des lieux.

Les états des lieux doivent être établis par un expert à la requête et à charge de l'entrepreneur.

Les récolements des états des lieux seront dressés sous les mêmes conditions. Un exemplaire de l'état des lieux et du récolement de celui-ci est délivré dans le plus bref délai.

Si le propriétaire riverain exige une expertise contradictoire, les frais d'honoraires de son expert (état des lieux de récolement) sont à charge de l'adjudicataire.

La description des états des lieux est reprise dans les clauses techniques du présent cahier des charges (voir point 1.4.1 des clauses techniques)

Il est rappelé, pour ce qui concerne la notion de tiers, que les sous-traitants doivent être considérés comme des tiers à l'égard de l'adjudicataire. Par conséquent, la protection du personnel des sous-traitants et du personnel mis à la disposition est également garantie par cette disposition.

L'entrepreneur a à sa charge toutes les précautions à prendre **pour la protection et le déplacement éventuel des câbles aériens ou souterrains, et des canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, les parements et ouvrages divers**. Si les dégâts sont occasionnés par suite de l'exécution des travaux aux dites canalisations, l'entrepreneur doit immédiatement porter les faits à la connaissance de l'auteur de projet qui en avertit le représentant du Pouvoir Adjudicataire en charge du suivi technique du marché et en cas d'urgence en avertir un poste de police et/ou de pompiers. Les réparations sont effectuées aux frais de l'entrepreneur.

Protection et sécurité du chantier

L'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des agents de l'adjudicataire et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

Il se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

En dehors des experts, des conseillers et des inspecteurs qui sont appelés par l'entrepreneur, et des membres travailleurs de la commission paritaire intéressée, dûment mandatés, l'entrepreneur ne peut admettre sur les travaux aucune personne étrangère à ses employés et ouvriers. L'adjudicataire se réserve le droit exclusif d'accorder les autorisations de l'espèce.

L'entrepreneur prend toutes les précautions nécessaires pour que les travaux et installations de son entreprise n'occasionnent au trafic, notamment sur les voies publiques, voies ferrées, voies navigables, aérodromes, ni gênes, ni entraves autres que celles admises par le cahier des charges.

L'entrepreneur prend, sous sa responsabilité, toutes les mesures appropriées pour assurer, en toute circonstance, l'écoulement tant des eaux pluviales ou d'épuisement que des eaux provenant notamment des fossés, égouts, conduites, rigoles, mers, lacs, étangs, canaux, rivières, ruisseaux, et pour prévenir, en général, tout danger de préjudice ou d'accidents pouvant résulter de l'exécution des travaux de son entreprise. Il place entre autres et maintient, pendant toute la durée des travaux, des garde-corps solides au bord des fouilles et dans les endroits où le passage est dangereux. Il est tenu d'éclairer et de signaler ces endroits de façon suffisante et conformément aux règlements en vigueur.

Tout travail qui est signalé par l'adjudicataire à l'entrepreneur ou qui par lui-même peut causer un dommage ou un trouble à un service d'utilité publique, fait l'objet de la part de l'entrepreneur, d'un avis écrit remis contre récépissé à l'exploitant de ce service quinze jours calendrier au moins avant le commencement de ce travail.

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de canalisations souterraines, il est tenu de maintenir ces repères à leur emplacement, ou de les replacer si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané.

L'adjudicataire est en droit d'exiger que l'entrepreneur fournisse, pour tous les appareils et véhicules utilisés sur le chantier, la preuve qu'ils satisfont aux prescriptions des lois et règlements en la matière, notamment en ce qui concerne les inspections auxquelles ils doivent être soumis.

L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants et des ouvrages qu'il construit. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

Journal des travaux (art.83)

L'adjudicataire tient un journal dans lequel sont consignés, notamment :

- Les types de travaux en cours de réalisation ;
- Les interruptions des travaux pour cause de conditions météorologiques défavorables ;
Lorsque les travaux sont interrompus pour cause de conditions météorologiques défavorables, il sera fait référence aux données fournies par l'Institut royal météorologique (IRM) pour l'octroi éventuel d'un délai de chantier complémentaire ;
- Le détail des quantités présumées réalisées ;
- Les travaux exécutés dans le cadre des postes sur bases des dépenses réelles ;

L'adjudicateur se réserve le droit d'inscrire à chaque instant ses remarques ou observations éventuelles au journal des travaux tenu par l'adjudicataire.

Quand l'adjudicateur n'a pas encore contresigné les mentions au journal des travaux et aux attachements détaillés au plus tard 3 semaines après que celles-ci y aient été inscrites par l'adjudicataire, ce dernier aura le droit de demander à l'adjudicateur soit qu'il approuve le contenu de ces mentions par sa signature, soit qu'il ne les accepte pas en mentionnant les raisons de ce refus accompagnées de sa signature. Pour approuver ou refuser les mentions après cette demande de l'adjudicataire, l'adjudicateur disposera d'un délai d'une semaine.

Si après ce délai d'une semaine, l'adjudicateur n'a toujours pas approuvé ou refusé les mentions en question, l'adjudicataire doit considérer ce fait comme un désaccord.

5.11. DECOUVERTES EN COURS DE TRAVAUX (ART. 90)

« Toute découverte opérée dans les fouilles ou dans les démolitions et qui présente un intérêt quelconque, est portée sans délai à la connaissance du [1 adjudicateur]1 ».

L'entrepreneur est tenu de se conformer à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 relatif au recyclage obligatoire de certains déchets de construction ou démolition.

Les matériaux qui resteront la propriété de l'Administration seront définis au début du chantier.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la propriété des matériaux et/ ou de tout ou partie des objets provenant des démolitions.

5.12. ETATS D'AVANCEMENT ET PAIEMENT DES TRAVAUX (ART.95)

Conformément à l'art. 95 :

*« §1^{er}. Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde du marché, de même qu'en cas de paiement unique, l'entrepreneur est tenu d'introduire une **déclaration de créance** datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant selon lui le paiement demandé (...)*

Complémentairement à l'article 95, §1^{er}, il est précisé que la déclaration de créance doit être envoyée par courrier recommandé par l'Entreprise Générale (EG).

*§2. L'adjudicateur dispose d'un **délai de vérification de 30 jours** à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés visé au paragraphe 1^{er}.*

L'adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes :

- 1° *Il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'entrepreneur restant saufs ;*
- 2° *Il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué.*

“§ 3. Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de la fin de la vérification visée au paragraphe 2, pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

(...)

§ 5. Pour autant qu'il n'ait pas été fait application du paragraphe 4 et qu'une vérification ait, dès lors, lieu, le délai de paiement est, en cas de dépassement du délai de vérification applicable, diminué à concurrence du nombre de jours dépassant le délai de vérification.

Inversement, le délai de paiement est suspendu à concurrence du nombre de jours :

1° de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu du § 2, alinéa 2, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture ;

2° qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire, pour recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque l'adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, § 4 et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de l'article 403 du Code des impôts sur les revenus 1992."

Les travaux sont payés par **acomptes mensuels**. Ces paiements doivent être considérés comme des acomptes sur le règlement du prix total, laissant subsister la responsabilité de l'adjudicataire jusqu'à la réception des travaux. Le paiement des travaux portés en compte dans les états d'avancement ne vaut pas réception de ces travaux.

Conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le prix du marché est payé par acomptes au fur et à mesure de son avancement, selon les modalités suivantes :

- Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde du marché, de même qu'en cas de paiement unique, l'entrepreneur est tenu d'introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant selon lui le paiement demandé ;
- l'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés visé au paragraphe 1^{er} ;
- L'adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes :
 1. Il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'entrepreneur restant saufs ;
 2. Il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué ;
 3. Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de la fin de la vérification visée au paragraphe 2, pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés (...)
- Lorsque, en dérogation au paragraphe 2, il est indiqué dans les documents du marché qu'aucune vérification n'a lieu, le délai de paiement ne peut être plus long qu'un des délais suivants, selon le cas :
 1. Trente jours après la date de réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur ;
 2. Lorsque la date de réception de la déclaration de créance n'est pas certaine, trente jours après la date de réception de l'état détaillé des travaux réalisés ;
 3. Lorsque l'adjudicateur reçoit la déclaration de créance avant la réalisation des travaux, constatée par l'état détaillé des travaux réalisés, trente jours après la réalisation des travaux ;
- Pour autant qu'il n'ait pas été fait application du paragraphe 4 et qu'une vérification ait, dès lors, lieu, le délai de paiement est, en cas de dépassement du délai de vérification applicable, diminué à concurrence du nombre de jours dépassant le délai de vérification ;
- Inversement, le délai de paiement est suspendu à concurrence du nombre de jours :
 - 1° de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu du § 2, alinéa 2, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture ;

Complémentairement à l'article 95, il est précisé :

5.12.1 Procédure relative à l'introduction des déclarations de créance

A. Phase chantier

Au cours de cette phase, l'adjudicataire est tenu d'introduire une déclaration de créance mensuelle et ce par envoi recommandé.

La première déclaration de créance est obligatoirement établie au plus tard un mois après la date fixée pour le commencement du marché.

Les déclarations suivantes se suivront impérativement à un mois d'intervalle.

Chaque déclaration de créance sera appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant selon lui le paiement demandé.

Cet état détaillé comprendra un tableau reprenant au moins pour chaque poste :

- Numéro du poste dans l'ordre du métré récapitulatif joint à l'offre ;
- La description du poste ;
- l'unité ;
- le prix unitaire de l'offre ;
- les quantités totales prévues (offre + décomptes) ;
- les quantités réalisées précédemment ;
- les quantités réalisées dans l'état d'avancement introduit ;
- les quantités totales réalisées ;
- montants totaux prévus (offre + décomptes) ;
- montants réalisés précédemment ;
- montants réalisés dans l'état d'avancement introduit ;
- montants totaux réalisés ;
- différences entre quantités totales prévues et quantités totales exécutées ;
- différences entre montants totaux prévus et montants totaux exécutés.
- pour les postes exécutés à bordereau de prix, la différence entre la quantité réellement exécutée et celle prévue au métré.
- pour les postes à remboursement, la justification du prix ;
- pour les postes à prix convenu, les factures des sous-traitants et fournisseurs et autres éléments entrant en considération ;

L'état mentionnera également le détail du calcul relatif à l'application de la formule de révision.

L'état reprendra également les travaux modificatifs ou supplémentaires exécutés conformément aux décisions du Collège des Bourgmestres & Echevins.

Un état détaillé de base appelé « état d'avancement 'zéro' » sera élaboré par l'entrepreneur minimum 15 jours calendrier avant le début du chantier en vue d'être validé par l'adjudicateur avant le début effectif des travaux.

Après approbation par l'adjudicateur du procès-verbal de réception provisoire, l'adjudicataire introduira un **état d'avancement clôturant la phase chantier**. Cet état d'avancement mentionnera le cas échéant, outre les informations reprises dans les états d'avancement, la justification des sommes encore à justifier.

B. Phase garantie des travaux

Cette phase correspond à la période de garantie pendant laquelle l'Adjudicataire fournit pour des équipements installés des prestations d'entretien spécifique et périodique (plantation, arrosage, élagage, etc...)

Au cours de cette phase, l'Adjudicataire n'est pas tenu d'introduire une déclaration de créance mensuelle.

Chaque déclaration de créance sera appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant selon lui le paiement demandé.

L'état mentionnera, le cas échéant, également le détail du calcul relatif à l'application de la formule de révision.

L'Adjudicataire introduira, le cas échéant, **l'état d'avancement final relatif au paiement du solde du marché** au plus tard le nonantième jour calendrier après la date de la réception définitive. Cet état d'avancement final reprendra l'état d'avancement clôturant la phase chantier ainsi que les états introduits dans la phase garantie.

Procédure relative à l'introduction des factures

Les factures accompagnées des déclarations de créance et des états d'avancement, modifiés le cas échéant, doivent être introduites par E-invoicing.

Seuls les travaux exécutés et acceptés par l'Adjudicateur pourront être facturés hormis l'application des avances, le cas échéant.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que l'Adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Les factures seront obligatoirement libellées au nom de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, Département Infrastructures et Développement Urbain et devront être introduites par E-invoicing et établies à l'adresse suivante :

**Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean
À l'attention du Service des Finances
Rue du Comte de Flandre, 20
1080 Molenbeek-Saint-Jean**

➤ FACTURATION PAR E-INVOCING

La facturation électronique (E-invoicing) est d'application pour le présent marché. En matière d'E-invoicing il ne s'agit pas d'une facture PDF, mais bien d'une e-facture dans un format XML.

1) E-invoicing par la plateforme Mercurius

Les e-factures doivent être introduites électroniquement sur la plateforme Mercurius. Cette plateforme fédérale a été générée afin que tous les pouvoirs soient accessibles par E-invoicing. Cette plateforme est basée sur un cadre de fonctionnement européen : Peppol.

Pour plus d'informations concernant le projet E-invoicing et le support offert à ce sujet, veuillez consulter le site : <http://financien-begroting.brussels/e-facturatie-2>

Pour plus d'informations concernant la plateforme Mercurius, le format technique de l'e-facture et Peppol, veuillez consulter le site : <http://finances-budget.brussels/mercurius-et-e-facturation>

2) Démarrer par E-invoicing

L'envoi de l'e-facture aux pouvoirs publics peut s'effectuer selon les modalités suivantes :

- En implémentant une solution intégrée pour la facturation électronique au sein de votre entreprise. Un Access Point (AP) est nécessaire et il s'agit de « Peppol Compliant » (voir ci-dessus). Cet AP est en charge de l'envoi de vos e-factures par le réseau Peppol vers l'AP Mercurius. En outre, vous pouvez également joindre d'autres pouvoirs publics et d'autres entreprises par ce réseau Peppol en utilisant la même solution, comme dans ce cas-ci l'Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean.

De nombreuses solutions sont disponibles sur le marché : service providers pour e-facturation, des logiciels comptables, des logiciels ERP, des logiciels de facturation, entreprises de software, etc. Vous pouvez retrouver des aperçus et des coordonnées sur : <https://overheid.vlaanderen.be/e-facturation-pour-fournisseurs>

- En introduisant manuellement vos données de facture(s) sur la plateforme gratuite de Mercurius : <https://digital.belgium.be/e-invoicing>

Avant d'initier la facturation électronique envers une entité publique, en ce cas l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, il faut se connecter une seule fois comme fournisseur sur e.procurement@vlaanderen.be. De cette façon, l'équipe de projet peut vous soutenir ultérieurement.

Plusieurs fédérations professionnelles organisent des séminaires ou des sessions d'information concernant la facturation électronique. Consultez votre organisation professionnelle à ce sujet. Veuillez tenir compte du fait que la préparation pour le démarrage de l'E-invoicing nécessite un délai raisonnable.

Pour plus d'informations : <https://overheid.vlaanderen.be/e-facturation-pour-fournisseurs>

3) Contenu de la facture électronique

1. La facture électronique doit contenir, outre des données obligatoires conformément au code de la TVA, les données suivantes qui sont essentielles pour le traitement de la facture :

- A. La référence et l'objet du marché, à savoir : **DIDU-KAL0093_001-CDC24.003– « Marché de travaux en vue de la construction d'une annexe à la salle de sport Louis Namèche et la rénovation d'un local dans le bâtiment existant, sis rue Van Kalck n°93 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean »** ;
- B. L'adresse concernée par les travaux, à savoir : **rue Van Kalck au n°93 à 1080 Molenbeek Saint-Jean**
- C. La période des travaux ou des prestations (états d'avancement)
- D. En plus de la somme en chiffres, le montant total en lettres, précédé de la mention « certifié sincère et véritable à la somme de » ;
- E. Le numéro de compte IBAN auquel le virement doit être effectué ;
- F. Le numéro de TVA de l'entrepreneur ;
- G. Le numéro de TVA de l'Adjudicateur : TVA BE 0207.366.501 avec comme mention « Autoliquidation » de la TVA (avec indication du pourcentage de TVA selon les travaux exécutés).

2. Si vous utilisez une solution intégrée pour l'e-facturation, le format de votre facture doit être établi conformément au format Peppol (UBL 2.1). Vous trouverez des informations concernant ce format et les données nécessaires sur le site <https://overheid.vlaanderen.be/e-facturation-pour-fournisseurs>

Si vous utilisez la plateforme gratuite de Mercurius, les données doivent être complétées de la façon suivante :

- a) Numéro BCE du pouvoir : Entête de la facturation – Numéro d'entreprise (apparaît automatiquement après avoir sélectionné le client)
Remarque: sélectionnez 'Administration Communale Molenbeek-Saint-Jean'
- b) Facture – Adresse de facturation – Numéro de facture
Attention: complétez uniquement le numéro, sans autre mention.
- c) Eventuellement d'autres données : Entête de facturation – Remarques

3. L'Adjudicataire veille à ce que la facture électronique soit exempte de virus, de macros ou d'autres instructions néfastes. Des fichiers qui sont entachés de virus, macros ou d'autres instructions néfastes ne pourront pas être considérés comme réceptionnés.

5.13. MODIFICATIONS AU MARCHE (ART. 80) VOIR CLAUSES DE REEXAMEN

Les modifications de marché telles qu'autorisées par la législation, commandées par le fonctionnaire dirigeant, seront formalisées par un ordre modificatif. Les ordres ou les inscriptions indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché ainsi qu'aux plans.

Seuls les ordres modificatifs donnés par le biais d'un envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi sont valables.

« Les travaux non prévus que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, les travaux prévus qui sont retirés du marché ainsi que toutes les autres modifications sont calculés aux prix unitaires de l'offre, ou, à défaut, à des prix unitaires à convenir », conformément à l'article 80 §2 de l'AR exécution et selon les modalités prévues au §3 dudit AR : « (...) Faute d'accord sur les prix unitaires nouveaux, l'adjudicateur les arrête d'office, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs. L'entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination des prix nouveaux. »

Complémentairement à l'article 80 :

A. Procédure relative à l'établissement des « prix unitaires à convenir ».

Les « prix unitaires à convenir » sont déterminés de la manière suivante (principe de cascade) :

1. Selon des prix unitaires ou globaux repris dans l'offre approuvée (éventuellement tels que corrigés ou calculés par l'adjudicateur) : dans ce cas, une moins-value ou une plus-value est appliquée sur le prix unitaire ou global approuvé. Cette moins- ou plus-value doit être justifiée sur base de la suppression, adjonction ou modification apportée au mode de réalisation du poste dont question. Cette dernière devant être démontrée par le biais, par exemple, d'une différence dans le rendement ou le coût de la fourniture. Il revient, dans ce cas, à l'adjudicataire de fournir un descriptif justifiant son prix.
2. A défaut, sur base de prix unitaires ou globaux intégralement établis pour l'occasion. Dans ce dernier cas, les règles suivantes sont d'application :
 - *Pour les travaux exécutés par l'adjudicataire (sans sous-traitance)*

L'adjudicataire doit justifier le nouveau prix unitaire en le détaillant en fournitures, homme-heures, heures de matériel et frais généraux et bénéfices.

-Pour les homme-heures, les tarifs seront définis de commun accord.

-Pour les fournitures, l'adjudicataire présentera trois offres. Dans le cas où l'Administration estime que celles-ci sont inacceptables, l'adjudicataire introduira deux offres supplémentaires. Le taux pour les « bénéfices et frais généraux » est fixé à maximum 15%.

-Pour le coût du matériel, les tarifs CMK-03 sont repris, compte tenu des modalités de la circulaire de la Région de Bruxelles-capitale du 11.01.2006 (M.B. du 29.01.2008 et du 15.02.2008) et d'un taux de réduction de 30% (à la place des 20% prévus dans la circulaire susmentionnée). Ceux-ci sont, après déduction de cette réduction de 30%, finalement majorés de maximum 15% pour les bénéfices et frais généraux.

-Pour le petit matériel qui n'est pas repris dans le catalogue CMK, les tarifs seront définis de commun accord. N'est pas considéré comme du petit matériel, et est donc inclus dans les frais généraux de l'adjudicataire, l'équipement ou les petites fournitures qui répondent aux deux conditions suivantes :

- (1) être utilisé de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant moins d'un an ;
- (2) leur coût d'acquisition (TVA incluse) doit être inférieur à 500 euros (au prix de 1995, ce montant devant être indexé) par unité.

- *Pour les travaux exécutés par un sous-traitant*

- *Travaux exécutés par un sous-traitant déjà présent sur le chantier.*

Les principes prévus pour les travaux exécutés par l'adjudicataire sans sous-traitance doivent être intégralement appliqués. Dans le cas où certains travaux du sous-traitant sont réalisés en sous-traitance, la majoration totale pour les « bénéfices et frais généraux » (sous-traitant et entrepreneur principal) est strictement limitée à maximum 1 fois 10%.

- Travaux exécutés par un sous-traitant désigné à l'occasion des travaux modificatifs
En première instance, l'adjudicataire remettra trois offres à l'Administration. L'offre conforme la plus basse est retenue, à moins que l'Administration n'estime que celle-ci ne corresponde pas à la valeur réelle des travaux à réaliser. L'adjudicataire introduira à ce moment deux offres supplémentaires. L'offre conforme la plus basse des cinq sera retenue. Le taux de majoration pour « bénéfices et frais généraux » est dans ce cas aussi de maximum 15%.
Dans le cas où certains travaux du sous-traitant sont réalisés en sous-traitance, la majoration totale pour les « bénéfices et frais généraux » (sous-traitant et entrepreneur principal) est strictement limitée à maximum 1 fois 10%.

- *Pour les livraisons*

Lorsque seules des fournitures non prévues doivent être livrées, l'adjudicataire remettra en première instance trois offres. Si celles-ci ne satisfont pas (au niveau du prix), il introduira deux offres supplémentaires. L'offre conforme la plus basse des cinq sera retenue. Le taux de majoration pour les « bénéfices et frais généraux » est fixé à maximum 10%.

Les coefficients de « frais généraux et bénéfices » spécifiés dans le présent article couvrent notamment :

- les frais de siège de l'adjudicataire,
- les frais de chantier,
- les frais d'installation de chantier,
- le bénéfice,
- le risque,
- toutes les autres sujétions prévues en application du présent cahier des charges ou des usages en vigueur.

B. Procédure relative à l'élaboration et l'approbation des « décomptes » et « avenants »

Art 2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 :

“18° **décompte** : document établi par l'adjudicateur adaptant le métré récapitulatif ou l'inventaire et ayant pour objet de constater de manière chiffrée :

- a) les quantités réelles en cas de marché ou de poste à bordereau de prix;
- b) les quantités nouvelles ou modifiées et les prix convenus ou révisés, résultant des adjonctions, suppressions ou modifications quelconques apportées au marché;(...)

21° **avenant** : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables”

En vue de l'établissement des décomptes et avenants :

L'adjudicataire introduit sa proposition de prix pour la réalisation des prestations complémentaires ou modifications au plus tard dans les 10 jours calendrier de la demande du Pouvoir Adjudicateur (à moins que ce dernier ne spécifie un délai plus court) et avant l'exécution des travaux considérés.

L'adjudicataire y joint au minimum les annexes et documents suivants :

- le calcul des nouveaux prix unitaires ou globaux ;
- les quantités à mettre en œuvre ;
- s'il échet, les offres des sous-traitants ou fournisseurs consultés ;
- s'il échet, le calcul des frais généraux et bénéfices ;
- les autres documents qu'il estime pertinents ;

Les prestations visées à l'article 2, 18° b) de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et les avenants doivent être approuvés par le Collège des Bourgmestre et Echevins avant leur réalisation.

Après exécution de la prestation, et au plus tard lors de l'établissement du décompte final, l'adjudicataire transmet au Pouvoir Adjudicateur les factures que lui ont adressées les sous-traitants et fournisseurs. Il atteste sur ces factures qu'il n'a reçu pour celles-ci aucune note de crédit ou compensation du fournisseur ou du sous-traitant.

Si les jours supplémentaires demandés correspondent bien aux jours nécessaires pour réaliser l'avenant, leur approbation sera conditionnée à la présentation d'un planning graphique illustrant la prolongation du délai total du chantier (chemin critique). En l'absence d'impact sur le délai global du chantier, la demande ne sera pas approuvée. Les jours demandés doivent être exprimés en jours calendrier.

C. Procédure particulière liée à l'exécution des travaux en régie.

Pour les travaux exécutés en régie, avant toute exécution, l'adjudicataire fournit au Pouvoir Adjudicateur une liste du personnel chargé du travail en régie propre, ainsi qu'une liste des matériaux et du matériel utilisés. Cette liste mentionne également le nombre d'heures que l'adjudicataire estime nécessaire pour la réalisation de ladite prestation.

Ces listes sont vérifiées et contresignées par le représentant du Pouvoir Adjudicateur qui, le cas échéant, biffe le personnel, les matériaux ou le matériel excédentaire. Cette vérification n'implique pas l'acceptation de la prestation et donc son paiement.

SECTION 6 - LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL ET CODE PÉNAL SOCIAL

Tous les adjudicataires, y compris ceux dont l'entreprise a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre État, et cela quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du personnel occupé, sont tenus au respect :

- des salaires imposés par les conventions collectives ;
- de la législation sur la durée du travail, y compris les stipulations propres à la construction ;
- de la législation relative aux jours fériés et aux vacances annuelles ;
- d'une façon générale, des conditions de travail fixées par les conventions collectives, y compris celles en matière de prestations supplémentaires, lesquelles ne peuvent être exécutées que dans les conditions prévues et moyennant avertissement préalable du fonctionnaire dirigeant.

Les Adjudicataires ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire d'un autre État-membre de la Communauté européenne qui entendent, pour les travailleurs occupés normalement par leur entreprise et détachés en Belgique, maintenir dans les limites prévues par les règlements communautaires, la législation en matière de sécurité sociale de leur pays, doivent produire au fonctionnaire dirigeant l'accord de l'Office National de Sécurité Sociale.

6.1 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SEJOUR ILLÉGAL

Lorsque l'Adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet Adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'Adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'autorité adjudicatrice ou par l'Adjudicataire selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'Adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

6.2 REMUNERATION DUE A SES TRAVAILLEURS

Lorsque l'Adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet Adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'Adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'autorité adjudicatrice ou par l'Adjudicataire selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'Adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'Adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

SECTION 7 - RESPECT DU DROIT SOCIAL

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE), le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'Adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE), donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché

SECTION 8 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS ET DROIT APPLICABLE

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif à l'exécution du présent marché (en ce compris de son cautionnement) et/ou à l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges.

Cette clause demeure valable en cas de litispendance, connexité ou d'appel en garantie.

Le droit belge est d'application à l'exclusion de tout autre.

SECTION 9 - CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ENTENTES

(Art. 51 de l'AR passation)

Par l'introduction d'une offre, le soumissionnaire déclare ne pas avoir agi en contradiction avec les articles 5 et 6 de la loi relative aux marchés publics.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), le soumissionnaire s'abstient, d'une quelconque manière, directement ou indirectement :

- de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) de l'Adjudicateur, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ d'une quelconque manière,
- pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour des tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour l'Adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

L'Adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas suivants :

- lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la Loi du 17.06.2016 par d'autres mesures moins intrusives ;
- lorsque l'Adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, al. 2 de la Loi du 17.06.2016 ;

SECTION 10. ANNEXES

ANNEXE A - FORMULAIRE D'OFFRE

ANNEXE B - ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

ANNEXE C - MÉTRÉ RÉCAPITULATIF

ANNEXE D - DOCUMENTS RELATIFS AU PLAN GENERAL DE SÉCURITÉ SANTE (ANNEXES 1, 2, 3, 4)

ANNEXE E - ACTE D'ENGAGEMENT DU SOUS-TRAITANT

ANNEXE F - CONTENU MINIMUM DU DOSSIER AS-BUILT

ANNEXE G - LES PLANS

ANNEXE A - FORMULAIRE D'OFFRE

PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE

MARCHÉ DE TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE À LA SALLE DE SPORT LOUIS NAMÈCHE ET LA RÉNOVATION D'UN LOCAL DANS LE BÂTIMENT EXISTANT, SIS RUE VAN KALCK N°93 À 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres. La signature électronique qualifiée du rapport de dépôt emporte la signature du présent formulaire d'offre.

- Personne physique

Madame/Monsieur (Nom et prénoms) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicilié à (adresse complète : pays, code postal et localité, rue, n°) :
.....
Numéro de la TVA (le cas échéant)
Téléphone n°
Gsm :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

ou bien ⁽¹⁾

- Personne morale

La société
(Forme juridique...) :
N°. D'entreprise :
Nationalité :
Ayant son siège social à (adresse complète : pays, code postal et localité, rue, n°) :
.....
Représentée par Madame/Monsieur(s)
Téléphone n°
Gsm :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

(Le(s) mandataire(s) joint/joignent à son/leur offre une copie de l'acte authentique ou sous seing privé qui lui/leur accorde ses pouvoirs ou la procuration. Ils peuvent se limiter à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné).

ou bien ⁽²⁾

(1) En cas de personne physique veuillez biffer la partie réservée à 'la personne morale' ou 'le groupement d'opérateurs économiques', ou inversement.

Le **groupement d'opérateurs économiques (*)**

Composé de :

La société/Le soussigné
N° d'entreprise :
Nationalité :
Ayant son siège/Son domicile à (pays, code postal et localité, rue, n°)
.....
Représenté(e) par :, le représentant
(responsable vis-à-vis de l'Adjudicateur) de ce groupement.
Téléphone n°
Gsm :
Fax :
E-mail :

La société/ Le soussigné
N° d'entreprise :
Nationalité :
Ayant son siège/Son domicile à (pays, code postal et localité, rue, n°)
.....
Représentée par le(s) soussigné(s)
Téléphone n°
Gsm :
Fax :
E-mail :

La société/ Le soussigné (le cas échéant)
N° d'entreprise :
Nationalité :
.....
Ayant son siège/Son domicile à (pays, code postal et localité, rue, n°)
.....
Représentée par le(s) soussigné(s) :
Téléphone n°
Gsm :
Fax :
E-mail :

s'engage(nt) sur ses (leurs) biens meubles et immeubles à exécuter le « **MARCHÉ DE TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE À LA SALLE DE SPORT LOUIS NAMÈCHE ET LA RENOVATION D'UN LOCAL DANS LE BÂTIMENT EXISTANT, SIS RUE VAN KALCK N°93 À 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN** numéroté **DIDU-KAL0093_001-CDC24.003** conformément aux clauses et conditions du cahier des charges du présent marché public :

Moyennant le prix de :

| | |
|---|-------------------|
| Sous-total (TVA non comprise) | EUR (en chiffres) |
| | EUR (en lettres) |
| Augmentée de la T.V.A. de 21% : | |
| | EUR (en chiffres) |
| | EUR (en lettres) |
| un montant total de (TVA comprise) | |
| | EUR (en chiffres) |
| | EUR (en lettres) |

Renseignements supplémentaires

- Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

- Sous-traitants proposés :

- Nationalité des sous-traitants :

- Le cas échéant, les sous-traitants de nationalité étrangère ont leur résidence effective en :

(pays, adresse complète).....

- Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union Européenne est employé : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

- Origine des produits et matériaux à traiter

Soit ¹

Pour l'exécution de ce marché, ne seront traités que des produits et matériaux originaires de pays membres de l'Union européenne.

Soit ²

Conformément aux dispositions de l'art. 78, al. 1er, 5° de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017, il s'agit d'une note signée et datée mentionnant l'origine des produits à fournir et des matériaux à utiliser originaires de pays tiers à l'Union européenne :

- Elle précise par pays d'origine la valeur, droits de douane non compris, pour laquelle ces produits ou matériaux interviennent dans l'offre ;
- Elle précise uniquement la valeur des matières lorsque ces produits ou ces matériaux sont à parachever ou à mettre en œuvre sur le territoire de l'Union européenne.

¹ *Biffer les mentions inutiles*

² *Biffer les mentions inutiles*

Paiements :

Les paiements sont à effectuer au compte IBAN n°

et code BIC.....

ouvert au nom de.....

A. Documents à fournir

1. **L'offre** établie sur le « formulaire d'offre » annexé au présent cahier des charges, complété et signé (**signature électronique qualifiée globale sur le rapport de dépôt**) (Annexe A 'Formulaire d'offre', joint au présent cahier des charges).
2. **Le métré récapitulatif** dûment complété et accompagné, le cas échéant, de la note justifiant les modifications de(s) quantité(s) présumée(s) (Annexe C) ;
3. **La copie de l'acte authentique ou sous seing privé** qui accorde au signataire de l'offre ses pouvoirs (qui mentionne clairement son (ou ses) mandat(s)) ou **la copie de la procuration** (avec signature scannée), et éventuellement la référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné ;
4. **Les documents joints au plan de sécurité et de santé** (Annexe D), complétés, à savoir :
 - **Description du travail : description des mesures de prévention et de protection et méthodes de travail mises en œuvre pour éliminer ou réduire les risques identifiés dans le PSS (Annexe 1 du Plan de Sécurité et de Santé)** complété:

Le soumissionnaire transmettra avec son offre un plan d'approche avec une description des mesures de prévention et de protection appliquées et des méthodes de travail pour éviter ou diminuer les risques, décrits dans le Plan de Sécurité et de Santé. Tous les travaux qui doivent être exécutés spécifiquement sont repris dans l'Annexe 1.

- **Son calcul de prix séparé détaillé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le PSS, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle. (Annexe 2 du Plan de Sécurité et de Santé)** complété :

Le soumissionnaire joint à son offre, selon le modèle du tableau de l'Annexe 2 du Plan de Sécurité et de Santé, un calcul de prix pour les mesures et les moyens de prévention déterminés dans son analyse de risques ou imposés par le Cahier des Charges et le Plan de Sécurité et de Santé en phase projet. Ce prix fait partie du prix total de son offre. S'il le juge nécessaire, le soumissionnaire complète le métré pour justifier ses prix. S'il n'existe pas de poste "sécurité" dans le métré récapitulatif des travaux, les coûts des mesures de prévention doivent être répartis dans les postes des activités correspondantes du métré récapitulatif.

Le métré concernant les mesures de prévention et de protection n'est pas limitatif. La mise en œuvre de mesures de prévention et de protection, non prévues au métré concernant les mesures de prévention et de sécurité, n'implique aucunement qu'un décompte peut être introduit pour ces mesures.

- **Plan de sécurité et de santé de l'entrepreneur (y compris l'analyse des risques) (Annexe 3 du Plan de Sécurité et de Santé)** complété :

Le soumissionnaire remplit son plan de sécurité et de santé spécifique et l'ajoute à son offre. Il décrit clairement les méthodes de travail et les moyens de protection et de prévention qu'il envisage utiliser afin d'éviter ou de limiter les risques décrits dans le Plan de Sécurité et de Santé en phase projet établi par le Coordinateur Sécurité et Santé.

- **La “Déclaration” du présent Plan Sécurité Santé (Annexe 4 du Plan de Sécurité et de Santé) complétée :**

Le soumissionnaire transmettra avec son offre la déclaration d'intention pour approbation du Plan de Sécurité et de Santé.

Chaque entreprise sous-traitante devra également transmettre ce document au Coordinateur Sécurité et Santé avant toute intervention sur le site.

B. Autres documents à fournir dans le cadre de la sélection

- **La preuve de l'agrément du soumissionnaire** (et, le cas échéant, du/des sous-traitant(s)) dans la classe et la catégorie requises : La catégorie d'agrément requise est **D** et la classe d'agrément selon l'estimation du Pouvoir Adjudicateur est **3** (la classe sera fonction du montant de l'offre).

C. Autres documents à fournir

- **L'attestation de visite des lieux** complétée et signée par le responsable du suivi technique pour ce marché (Annexe B).
Lorsque le soumissionnaire a réalisé cette visite mais qu'il n'est pas en possession de l'attestation dûment complétée, il peut justifier cette visite par d'autres moyens dont la validité sera analysée par l'Adjudicateur.
- **Un acte d'engagement** : Le cas échéant, en cas de sous-traitance, un acte d'engagement, émanant de la société disposant des documents demandés dans le cadre des critères de sélection qualitative (agrément), pour exécuter ladite partie du marché. (Annexe E)
- **Le document attestant, le cas échéant, de sa qualité de PME**

Rédigé à

Le

Le(s) soumissionnaire(s) – Nom(s),

Notes importantes

La signature électronique qualifiée du rapport de dépôt emporte la signature de tous les documents composant l'offre hormis ceux ayant trait au pouvoir de représentation et à l'acte d'engagement, le(s) cas échéant(s).

Pour ce(s) document(s), la signature électronique qualifiée ne sera pas acceptée.

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017).

ANNEXE B : ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Dossier : DIDU-KAL0093_001-CDC24.003

Objet : MARCHÉ DE TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE À LA SALLE DE SPORT LOUIS NAMÈCHE ET LA RENOVATION D'UN LOCAL DANS LE BÂTIMENT EXISTANT, SIS RUE VAN KALCK N°93 À 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

Procédure : PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE

Je, soussigné :

.....

représentant la Commune de Molenbeek-Saint-Jean atteste que :

.....

représentant le soumissionnaire :

.....

s'est rendu(e) le/...../.....**202**__ afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour le présent marché.

Signature :

Pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,

.....

Cette attestation est à compléter et à signer par le responsable du suivi technique du présent marché et à joindre à l'offre.

**ANNEXE C – MÉTRÉ RÉCAPITULATIF - DIDU-KAL0093_001-
CDC24.003**

Voir document séparé (format Excel et pdf)

ANNEXE D - DOCUMENTS RELATIFS AU PLAN GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ ET SANTÉ (ANNEXE 1, 2, 3 ET 4)

Voir documents PGSS séparés (format pdf)

ANNEXE E : ACTE D'ENGAGEMENT DU SOUS-TRAITANT

Dossier : DIDU-KAL0093_001-CDC24.003

Objet: MARCHÉ DE TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE À LA SALLE DE SPORT LOUIS NAMÈCHE ET LA RENOVATION D'UN LOCAL DANS LE BÂTIMENT EXISTANT, SIS RUE VAN KALCK N°93 À 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

Procédure PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE

Je (nous) soussigné(e)(s) (*nom et prénom*),

déclare (déclarons) que notre entreprise (*nom de la société*)
.....

s'engage(nt), en tant que sous-traitant, à mettre tous les moyens nécessaires pour l'exécution du présent projet portant sur le « **Marché de travaux en vue de la construction d'une annexe à la salle de sport Louis Namèche et la rénovation d'un local dans le bâtiment existant, sis rue Van Kalck n°93 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean** à la disposition du soumissionnaire.

Je prends/Nous prenons à notre compte les prestations suivantes,

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Nom du (des) signataire(s)

Qualité

Signature(s)

Note importante :

La signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt emporte la signature de tous les documents composant l'offre hormis ceux ayant trait au pouvoir de représentation du soumissionnaire et à l'acte d'engagement le(s) cas échéant(s).

Pour ce(s) document(s), la signature électronique qualifiée ne sera pas acceptée.

ANNEXE F : CONTENU MINIMUM DU DOSSIER AS-BUILT

Objet : MARCHÉ DE TRAVAUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE À LA SALLE DE SPORT LOUIS NAMÈCHE ET LA RENOVATION D'UN LOCAL DANS LE BÂTIMENT EXISTANT, SIS RUE VAN KALCK N°93 À 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

Le dossier as-built comprendra au minimum les documents et informations suivants.

Deux versions « papier » et une version électronique (clé usb) seront remises au représentant de l'Adjudicateur, 15 jours calendrier avant la réception provisoire.

Il sera structuré conformément aux points listés ci-après.

Tous les documents doivent être disponibles sur une plateforme numérique.

La plateforme numérique avec tous les documents soumis doit rester à la disposition du bureau d'étude et l'Adjudicateur jusqu'à 1 an après la réception définitive.

1. Généralités

Liste des sous-traitants et fournisseurs.

2. Architecture

- Liste des plans architecture as-built et des fiches techniques.
- Tous les dessins de construction et d'exécution réalisés.
- Plans :
 - o Tous les plans du dossier de marché de travaux remis à jour en format PDF et DWG afin de correspondre à la situation As-built.
 - o Plans as-built du réseau d'égouttage.
- Fiches techniques de tous les matériaux mise en œuvre.
- Une liste de tous les produits de peinture et de traitement utilisés, avec indication de la marque et du numéro de référence et leur application avec mention de couleur.

3. Stabilité

- Liste des plans stabilité as-built et des fiches techniques.
- Tous les dessins de construction et d'exécution réalisés.
- Plans :
 - o Tous les plans du dossier de marché de travaux remis à jour en format PDF et DWG afin de correspondre à la situation As-Built.
 - o Plans des coffrages et armatures.
- Fiches techniques de tous les matériaux mise en œuvre.
- Notes de calcul demandées au cahier des charges
- Copie du reportage photo reprenant les éléments nécessaires pour interventions futures

4. Égouttage enterré et aérien

- Liste des plans égouttage as-built et des fiches techniques.
- Plans :
 - o Plans as-built du réseau d'égouttage.
 - o Tous les plans du dossier de marché de travaux remis à jour en format PDF et DWG afin de correspondre à la situation As-Built.
 - o Fiches techniques de tous les matériaux et équipements mis en œuvre y compris les certificats de garantie.

5. Installations et constructions électriques et mécaniques

- Liste des plans électricité as-built et des fiches techniques.
- Plans :
 - o Tous les plans du dossier de marché de travaux remis à jour en format PDF et DWG afin de correspondre à la situation As-Built.
 - o Schémas unifilaires.
- Fiches techniques de tous les matériaux et équipements mis en œuvre y compris :

- Les certificats de garantie.
- Les modes d'emploi.
- Attestations et rapports :
 - Attestation de réception de l'installation électrique par un organisme agréé conformément aux RGIE.
 - Note de calcul des niveaux d'éclairage.
- Copie du reportage photo reprenant les éléments nécessaires pour interventions futures
- Attestation de conformité de l'éclairage secours par un organisme agréé

6. Maintenance

- Planning prévisionnel de maintenance des installations.
- Cahier de maintenance et mode d'emploi et procédure :
 - Assainissement & conduites enterrées
 - Structures
 - Techniques des fluides
 - Abords
- Entretien et maintenance : liste des entretiens et tâches de maintenance qui doivent être réalisés pendant la période de garantie pour toute installation technique (si d'application).

7. Dossier d'intervention ultérieur (DIU) du CSS

- liste des intervenants,
- les informations pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles,
- la périodicité des entretiens,

Ecolage

L'Adjudicataire a l'obligation de remettre en format informatisé un écolage filmé de tous les appareils et infrastructures du présent marché. L'écolage doit être remis en mains propres à l'Adjudicateur 15 jours calendriers **avant** la date de réception provisoire. À défaut, la réception provisoire ne pourra être accordée.

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'Adjudicateur se réserve le droit de demander des compléments d'information pour la bonne gestion des installations techniques.

Si le dossier As-built n'est pas complet et pas remis en main propre à l'Adjudicateur 15 jours calendrier avant la date de réception provisoire, la réception provisoire ne pourra être accordée.

ANNEXE G : LES PLANS

Voir documents 'Plans' séparés (format pdf)